GUIDE
PRATIQUE

GESTION COLLECTIVE D'UN ESPACE PUBLIC TRANSFRONTALIER

dans l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai

Place Jacques DELORS (Halluin-Menen)

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS 1

INTRODUCTION 3

A. Souveraineté nationale 4
B. Autonomie communale en Belgique 4
C. Autonomie des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en France 4
D. Traités européens 6

I LES CONVENTIONNEMENTS (OU CONTRACTUALISATIONS) 9

A. Les problématiques liées à la gestion du domaine public 10
1. Les autorisations d'occupation du domaine public 10
2. La gestion (entretien) des ouvrages publics 14
3. Les ouvrages publics communs 16
4. Entretien de la voirie, des arbres (5 sont plantés côté français et 2 côté belge) 17
B. Les problématiques liées à la gestion de services publics 18
1. La gestion des déchets 18
2. La gestion des transports collectifs 21
3. La gestion de l'eau et assainissement 22
4. Coopération en matière de santé et de secours y compris en cas d'urgence 23

II HARMONISATION DES REGLES 25

A. Les autorisations d'urbanisme 26
B. Stationnement (au moins jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 2014) 31
C. La vidéoprotection et le traitement des données 36
D. La Police au sens large 42
1. Les problématiques principales dans les opérations et interventions des forces de police 43
2. Règles en matière de publicité et de maintien de l'ordre public (alcool, cigarette, règlement de publicité local ...) 50
3. Règles en matière de prostitution 56
4. Circulation sur les abords de la place Jacques Delors 60

III PROSPECTIVES : VERS UN ETABLISSEMENT PUBLIC TRANSFRONTALIER ? 63

A. Principes directeurs 64
B. Procédure 64
C. Modalités et compétences 64
1 Compétences matérielles 65
2 Compétences territoriales 66

FICHES TECHNIQUES 69

ANNEXES 85

LISTE DES ABREVIATIONS 98

INDEX ALPHABETIQUE 99

AVANT-PROPOS

9 mois de travaux... c'est le temps qui aura été nécessaire pour faire sortir de terre la **Place Jacques Delors**. Et avant cela, ce sont de nombreuses années de coopération entre Métropole Européenne de Lille, les communes d'Halluin et de Menen, avec le GECT Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai qui ont permis la définition d'un projet pour la **Place Jacques Delors**. Ce projet a été soutenu par l'Europe dans le cadre du Programme INTERREG IVA France-Wallonie-Vlaanderen.

Cette place a la particularité d'être transfrontalière c'est-à-dire qu'elle unit deux communes de part et d'autre de la frontière : les villes d'Halluin (France) et de Menin (Belgique flamande) situées dans l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai.

La création de cet espace public partagé a pour objectif de soutenir un projet d'urbanisme ambitieux visant à améliorer le cadre urbain et le point d'attache de ces deux communes, de faciliter la circulation des habitants, comme celle de visiteurs.

Afin de soutenir les gestionnaires de ce nouvel espace public collectif, les partenaires de l'Eurométropole ont travaillé avec des juristes français et belges pour élaborer un guide pratique.

Ce **guide de gestion collective d'un espace public transfrontalier** (Place Jacques Delors/Halluin-Menin) présente le contexte juridique dans lequel s'inscrivent les problématiques traitées et propose les solutions à disposition des agents et des gestionnaires en anticipant autant que possible les problématiques pouvant se présenter sur le terrain.

Ce guide de nature expérimentale se veut donc être une aide pratique pour l'ensemble des gestionnaires de la place susceptibles de devoir intervenir sur le terrain.

Appropriez-vous ce guide, testez les propositions de solutions, les fiches pratiques, ... et n'hésitez pas à nous faire un retour d'expérience à info@eurometropolis.eu. Vos expériences sur le terrain, vos difficultés, vos solutions ne pourront qu'enrichir ce guide qui se veut évolutif.

Et si ce guide est appliqué à la gestion de la Place Jacques Delors, il pourrait être, une fois enrichi, utile à de nombreux acteurs qui coopèrent sur l'ensemble de la frontière franco-belge.

INTRODUCTION

L'étude des différents thèmes doit prendre en compte deux aspects importants. D'une part, la souveraineté nationale, qui fait que la législation de chaque pays est limitée à son territoire. D'autre part, la structure de décision diffère d'un pays à l'autre, si bien qu'une collectivité peut disposer de plus d'autonomie dans un Etat que dans un autre.

A. SOUVERAINETE NATIONALE

Pour pouvoir résoudre les différents problèmes transfrontaliers, il est important de rappeler les principes généraux du droit public international, à savoir la souveraineté nationale d'un Etat et le principe de territorialité.

Tout d'abord, un Etat a pleine juridiction sur son territoire, pour autant que le droit international n'impose pas de restrictions. Chaque pays édicte donc les droits et obligations sur son territoire.

En principe, le pouvoir législatif est territorial : chaque Etat peut déterminer quels comportements sont punissables sur son territoire. La souveraineté des Etats s'exprime dans le pouvoir législatif, judiciaire et policier de l'Etat. Bien que cette juridiction soit en principe territoriale, un Etat peut exercer son pouvoir législatif en dehors du territoire sur base de principes juridictionnels liés à la nationalité et à la protection des intérêts de l'Etat et des intérêts universels.

Les conflits de compétence entre Etats sont inévitables. Un conflit positif survient lorsque deux Etats ou plus s'estiment compétents pour traiter un dossier. Dans les conflits de compétence négatifs, aucun Etat ne prend d'initiative pour résoudre un problème.

B. AUTONOMIE COMMUNALE EN BELGIQUE

L'article 41 de la Constitution belge définit le principe de l'autonomie communale, à savoir que les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution.

L'article 2 du Décret communal flamand le confirme en ces termes : *« Conformément à l'article 41 de la Constitution, elles sont compétentes pour les matières d'intérêt communal pour la réalisation desquelles elles peuvent prendre toutes les initiatives »*

Etant donné que les compétences ne sont pas énumérées de façon exhaustive et que l'intérêt communal évolue, la collectivité locale dispose d'une grande liberté, certes sanctionnée par l'autorité de contrôle. Conformément au principe de territorialité, l'autonomie s'arrête aux frontières de la commune.

C. AUTONOMIE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS EN FRANCE

L'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 consacre le principe de libre administration des collectivités territoriales : *« Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences ».*

Le pouvoir réglementaire des collectivités territoriales est, depuis la révision constitutionnelle de 2003 *(L. const. n° 2003-276, 28 mars 2003, art. 5)*, prévu expressément par l'article 72 alinéa 3 de la Constitution, mais avant cela, le Conseil constitutionnel y avait déjà vu une conséquence du principe constitutionnel précité *(CC.,*

17 janv. 2002, déc. n° 2001-454 DC, consid. 13) : « Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon ».

Pour autant, la jurisprudence n'a jamais reconnu l'existence d'un pouvoir réglementaire local qui trouverait sa source, indépendamment de toute loi, directement dans la Constitution. Deux cas particuliers permettent aux communes d'agir par voie réglementaire en dehors de tout pouvoir tiré de la loi ou d'un règlement d'exécution :

- les exécutifs locaux qui disposent, comme tout chef de service (CE, 7 févr. 1936, Jamart, Rec. 172) d'un pouvoir réglementaire pour l'organisation des services placés sous leur autorité.

- le pouvoir reconnu aux collectivités territoriales de définir, par voie de dispositions de portée générale, les orientations ou les règles sur la base desquelles elles entendent exercer un pouvoir discrétionnaire qu'elles tiennent de la loi ou d'un règlement (exp : CE, 5 octobre 1998, Req. 172597, Commune de Longjumeau : Rec. Lebon, 1998).

Le législateur, voire le pouvoir réglementaire national, peut conférer des compétences réglementaires aux collectivités territoriales aux fins de gestion des affaires locales, dans la limite que seule la Constitution peut permettre aux collectivités territoriales d'intervenir dans le domaine de la loi *(CC., 9 mai 1991, déc. n° 91-290 DC. – CC., déc. n° 2001-454 DC)*.

Le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel ont tous les deux estimé que la loi pouvait accorder aux collectivités territoriales un pouvoir réglementaire destiné à définir les conditions d'application d'une loi *(CE, avis, 8 févr. 2001 : non publié. – CC., déc. n° 2001-454 DC, consid. 12)*, à condition toutefois que l'habilitation ainsi donnée ne peut porter que sur *"des mesures dont [la loi] définit précisément le champ d'application et les conditions de mise en œuvre"*.

Le Conseil d'État a considéré que la loi, en disposant que *"le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune" (CGCT, art. L. 2121-29),* autrement appelée « clause générale de compétence », avait fait du conseil municipal l'autorité réglementaire de principe de la commune *(CE, 6 avr. 1979, Lepetre : Rec. CE 1979, p. 149). Cette disposition "habilite le conseil municipal à statuer sur toutes les questions d'intérêt public communal, sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'État ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiétement sur les attributions conférées au maire"(CE, 29 juin 2001, Commune de Mons-en-Baroeul : Rec. CE 2001, p. 298)*.

Cette clause permet ainsi :

-de distinguer les compétences de l'organe délibérant de celles de l'organe exécutif, en donnant au premier une compétence de principe ;

-de protéger la collectivité concernée contre les empiétements de l'État et des autres collectivités [1]

Les établissements publics sont au contraire régis par le principe de spécialité selon lequel ils n'ont d'autres compétences que celles qui leur sont attribuées par l'acte les ayant institués.

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal, au maire et aux adjoints, au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des communes, ainsi que les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes, sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, sous réserve, concernant les dispositions relatives au conseil municipal, au maire et aux adjoints, qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques à ces établissements *(CGCT, art. L. 5211-1 à L. 5211-4)*. En particulier, par renvoi de l'article L. 5211-1 du Code

général des collectivités territoriales au chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du même code (incluant donc l'article L. 2121-29, c'est-à-dire la clause générale de compétence), l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. En d'autres termes, de même que le conseil municipal dispose du pouvoir réglementaire de droit commun dans la commune, l'organe délibérant dispose du pouvoir réglementaire de principe au sein de l'établissement public de coopération intercommunale, dans le cadre des compétences de celui-ci

D. TRAITES EUROPEENS

Passons en revue les accords et traités européens pertinents.

- Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes [2]
- Traité de Prüm du 27 mai 2005 relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale [3]
- Accord de Tournai du 5 mars 2001 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière dit accord de Tournai I. [4]
- Accord de Tournai du 18 mars 2013 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière dit accord de Tournai II. [5]

- la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale signée le 20 avril 1959 à Strasbourg ;

- le Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg le 17 mars 1978 ;

- La Recommandation A (87) 15 du 17 septembre 1987 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police ;

- la Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (Convention d'application de l'Accord de Schengen) ;

- La directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

- La Convention du 29 mai 2000 établie à Bruxelles par le Conseil conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale)

- L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950 à Rome.

- Les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil de l'Union Européenne du 23 juin 2008 relatives à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

NOTE PAGE → 5

1 - Cette « clause générale de compétence » a été dans un premier temps supprimée avec quelques exceptions pour les département et régions par la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT), instituant un paragraphe imposant désormais à ces collectivités locales décentralisées de rester dans le cadre de leurs compétences législatives. Sous la pression de nombreuses collectivités locales, le président de la république française a suspendu l'application dans le temps de ce nouveau texte, et a été supprimé par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Pour autant, on reparle aujourd'hui d'un retour de cette limitation de compétences des collectivités locales, notamment depuis que le nouveau Premier Ministre, Manuel Valls, dans son discours de politique générale à l'Assemblée nationale a proposé, le mardi 8 avril 2014, la suppression pure et simple de la clause générale de compétence (AJDA 2014. 765). La question est donc loin d'être réglée (AJDA, 2014, 884).

NOTES PAGE → 6

2 - L'acquis de Schengen - Convention du 14 juin 1985 d'application de l'Accord de Schengen entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (Pb N°L 239 du 22/09/2000 p. 19-62) ;

3 - Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif au renforcement de la coopération transfrontalière, en vue notamment de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et l'immigration illégale

4 - Loi du 20 octobre 2004 portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière, signé à Tournai le 5 mars 2001, et à l'Echange des lettres en complément de l'Accord, fait à Paris et Bruxelles le 10 juin 2002, M. B. le 16 février 2005

5 - L'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière, signé à Tournai le 18 mars 2013 – doit encore être approuvé par le parlement fédéral.

LES CONVENTIONNEMENTS (OU CONTRACTUALISATIONS)

Un certain nombre de problématiques transfrontalières mettent en rapport des compétences qui pour être diverses et nombreuses, ont le point commun d'être « délégables » et de pouvoir faire l'objet d'une solution contractualisable entre les deux entités transfrontalières, sous quelque forme que ce soit (actes mixtes[10], conventions, délégation à une personne morale créée ad hoc[11].)

Il s'agit en l'espèce d'identifier les questionnements qui se rapportent à des règles françaises et belges qui sont plus facilement adaptables.

Nous avons pu identifier deux principales catégories, à savoir les problématiques se rapportant à des règles de gestion du domaine public (A), et celles relevant davantage de la gestion du service public (B).

LES PROBLÉMATIQUES LIÉES À **LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

PLUSIEURS QUESTIONS ONT PU ÊTRE IDENTIFIÉES SUR CETTE PROBLÉMATIQUE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC :

- **LES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC** (PAR EXEMPLE LES TERRASSES DES CAFÉS) ET LES REDEVANCES)
- **LA GESTION DES OUVRAGES PUBLICS** (BANQUETTE, SCULPTURE, POTELETS, PANNEAUX D'ÉCLAIRAGE...)
- **L'ÉVENTUELLE PRÉSENCE D'OUVRAGES PUBLICS COMMUNS** (A PRIORI CE N'EST PAS LE CAS)
- **L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE, DES ARBRES** (5 SONT PLANTÉS CÔTÉ FRANÇAIS ET 2 CÔTÉ BELGE)

LES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La question des autorisations d'occupation du domaine public sur la Place Jacques DELORS, se pose notamment pour les terrasses des cafés par exemple. Un commerçant belge pourra-t-il par exemple installer ses chaises et tables sur la partie française de la place, et dans quelles conditions ?

Régime juridique français

Toute occupation privative du domaine public, toute utilisation personnelle du domaine qui entrave celle des tiers, nécessite une **autorisation unilatérale ou contractuelle** délivrée sur le fondement de la législation relative au domaine public. L'**article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP)** exige d'ailleurs expressément un tel titre pour toute occupation privative, même s'il n'en prescrit pas son caractère exprès (le Conseil d'Etat l'exige cependant au nom de l'impératif constitutionnel de protection du domaine public (CE, 21 mars 2003, Req. n°189191, SIPPEREC)).

Cette autorisation confère à son titulaire un *« droit de jouissance »*, et plus gé-

12 - Nous entendrons par acte mixte un acte identique en contenu mais résultant formellement de deux actes distincts mais dont la traduction est la même, des deux entités transfrontalières compétentes pour l'exercice de la compétence (ex : prise concomitante de deux arrêtés par le Maire d'Halluin et le Bourgmestre de Menin, de même contenu et avec la même date de prise d'effet).
13 - Par exemple un établissement public international transfrontalier.

néralement **une occupation paisible bien que précaire**. Elle est personnelle et ne peut donc être cédée, sauf dérogation législative, ou s'ils sont constitutifs de droits réels.

Parmi les autorisations unilatérales, on distingue depuis un avis du Conseil d'Etat du 30 novembre 1882, le **permis de stationnement** lorsque les occupations ne nécessitent pas de travaux dans le sol ou le sous-sol, de la **permission de voirie** si l'occupation implique une emprise dans le sol ou le sous-sol. Des conventions d'occupation temporaire (C.O.T) peuvent également, dans le cadre de la réglementation, être signées et même être constitutives de droits réels.

Le permis de stationnement suit les règles de compétences des décisions de police administratives. Il est délivré, sauf les exceptions législatives ou réglementaires par le titulaire de ce pouvoir (Maire, Président du conseil général, Préfet, Premier Ministre). L'autorité peut donc adopter une réglementation générale justifiée par l'ordre public et des considérations domaniales[1], déterminant les conditions d'octroi de ces autorisations. L'autorité compétente peut encore du fait de ce pouvoir, octroyer une telle autorisation sur son territoire, sur des parcelles dont elle n'est pas propriétaire (exemple sur une route nationale pour le Maire).

Par contre, la compétence pour accorder des permissions de voirie dépend du propriétaire, dés lors qu'il y a emprise au sol. Pour les collectivités territoriales, c'est l'assemblée délibérante qui décide de l'octroi, l'autorisation étant transmise au Préfet **(article L.2131-1 du CGCT pour les communes)**, puis c'est l'exécutif qui signe l'autorisation et la communique au Préfet.

Les autorisations accordées sur une base contrafctuelle peuvent avoir pour objet principal une telle occupation. Il s'agit alors d'une **concession de voirie**. Néanmoins, de **nombreux autres contrats avec un régime particulier**, ont seulement pour effet de permettre au cocontractant de l'administration d'occuper le domaine : délégation de service public, concessions d'outillage, marchés publics de mobilier urbain...

Les autorisations d'occupation privative du domaine public ne peuvent être accordées qu'à condition de ne pas gêner son affectation et l'évolution de celle-ci.

Elles ne sont licitement accordées que si l'activité est compatible (et non pas nécessairement conforme) avec l'affectation normale du domaine (CE, Sect. 2 novembre 1956, Req. n°23551, Sieur Biberon).

Il n'existe pas de droit à l'obtention d'une autorisation privative du domaine public quand bien même elle serait compatible. Tout motif d'intérêt général peut justifier un refus d'autorisation. Néanmoins, au nom du principe d'égalité, le juge interdit que le refus soit arbitraire.

Mais l'application par le juge de la liberté du commerce et de l'industrie, et du droit de la concurrence, lors de son contrôle des titres domaniaux, complique la situation. Le gestionnaire du domaine public ne peut pas abuser de sa position en soumettant son accès à des conditions discriminatoires (exp : tarifications différentes qui n'est licite qu'à condition de se justifier objectivement). Il ne faut pas également qu'il favorise la violation du droit de la concurrence, en plaçant par exemple l'occupant dans une position dominante.

L'administration a l'obligation d'examiner toutes les demandes et de motiver son éventuel refus (loi n°79-587 du 11 juillet 1979).

Sauf si elles s'inscrivent dans le cadre de contrats soumis à un régime particulier (exemple des délégations de service public), ou des contrats d'occupation dont des formalités sont expressément prévues (concessions de plage article L.321-9 du Code de l'environnement ; pour les opérateurs de télécommunication article L.46 du Code des Postes et des Communications Electroniques), la sélection des occupants est libre et n'est soumise à aucune procédure de publicité et de mise

en concurrence (CE, 13 janvier 2010, Req. n°329576-329625, Association Paris Jean Bouin et Ville de Paris).

Toute occupation du domaine public est nécessairement temporaire (article L.2122-2 du CGCT), et précaire, le gestionnaire pouvant y mettre fin à tout moment. L'autorisation doit préciser l'étendue du domaine occupé sous peine de nullité, et l'administration peut assortir l'autorisation de certaines conditions dans les limites légales et réglementaires, pour maintenir l'ordre public ou son droit de propriété.

Enfin, en vertu de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance :

« Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier ».

Des exceptions de gratuité sont cependant prévues par ce même article lorsque l'occupation ou l'utilisation :

- est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.
- est délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

En principe son montant est librement fixé, mais par respect au principe d'égalité, le montant doit être en rapport avec l'avantage économique procuré au bénéficiaire de l'autorisation.

Régime juridique belge

La Place Jacques DELORS appartient au domaine public et est donc inaliénable. Cela signifie entre autres que la place ne peut pas être grevée d'un droit de superficie ni d'une servitude.

Les biens du domaine public ne peuvent pas non plus être donnés en location. L'administration peut cependant autoriser, moyennant accord, l'occupation privative d'une partie du domaine public.

L'utilisation privée de la place peut être autorisée par un acte unilatéral, par un permis de stationnement ou une permission de voirie. Mais elle peut aussi résulter d'une concession domaniale et revêt alors un caractère contractuel.

Dans le cadre du guide pratique, la concession domaniale est la plus pertinente. Une concession domaniale est conclue entre l'autorité concédante et le concessionnaire pour l'utilisation privée d'une partie du domaine public. Un tel contrat crée donc des droits entre les parties, mais il ne s'agit pas de droits réels puisque le domaine public est inaliénable.

Une convention de concession domaniale peut être résiliée unilatéralement pour des raisons d'intérêt général, mais le concessionnaire est alors en droit de se faire rembourser les dommages subis.

Une redevance peut être demandée pour l'utilisation privée du domaine public.

En outre, en vertu de l'article 2.3.2, §2 du Code flamand de l'aménagement du territoire, les communes de la Région flamande peuvent approuver un règlement d'urbanisme comprenant des prescriptions pour la construction et l'aménagement de terrasses pour les établissements horeca[14] . Ce qui permet de tendre vers une uniformité des terrasses.

Proposition de **solutions**

- *Si le pouvoir de police spéciale (occupation du domaine public) ne peut ni se négocier, ni se partager (Cf. infra sur la police).*
- *Si le tracé de la frontière laisse entrevoir que la plus grande partie des autorisations (ou conventions) d'occupation concerne le territoire français,*

Il pourrait être envisagé une sorte de « charte des terrasses[15] » propre à la Place DELORS, sur laquelle les autorités compétentes des deux pays s'entendraient sur le contenu (redevance, formes, natures des tentes, couleurs...) de l'utilisation du domaine, dans le respect des formes appliquées dans chaque Etat.

14 - acronyme désignant le secteur d'activités de l'**Hô**tellerie, de la **Re**stauration et des **Ca**fés.
15 - Certaines grandes villes (Paris, Lille...) ont adopté et signé avec les commerçants une « charte des terrasses » pour rendre homogène, cohérente, esthétique etc... les terrasses florissant sur les places publiques avec les beaux jours.

LA GESTION (ENTRETIEN) DES OUVRAGES PUBLICS

La Place Jacques DELORS, va comporter un certain nombre d'ouvrages, tels des banquette, sculpture, potelets, panneaux d'éclairage..., ce qui posera nécessairement la question de leur entretien.

Régime juridique français

Seuls certains ouvrages sont soumis à une obligation légale d'entretenir les ouvrages existants, mais cela reste rare. Le juge administratif a cependant posé un principe d'obligation générale d'entretien des ouvrages publics. Si elle ne satisfait pas à cette obligation, les dommages causés par le mauvais état de ses ouvrages engagent sa responsabilité.

En effet, lorsque le dommage est imputable à un ouvrage achevé, la responsabilité en incombe à la personne publique qui a la charge de l'entretien de l'ouvrage. Il s'agit, en règle générale, de la collectivité propriétaire de celui-ci (CE, sect., 7 décembre 1973, Ville de Bezons : Rec. CE 1973, p. 711. – CE, 4 février 1976, Req. n°95321, Communauté urbaine de Lille).

Il importe peu, à cet égard, que l'ouvrage public ne soit pas implanté sur un terrain appartenant à la commune : tel est le cas d'un toboggan, propriété d'une commune, installé par celle-ci sur le lotissement d'une société d'HLM (CE, 3 octobre 1979, Ville Cabourg : Rec. CE 1979, p. 361).

La collectivité propriétaire est responsable dès lors que l'obligation d'entretien lui incombe, même si elle a confié par contrat cette mission à une entreprise privée ou à un établissement public de coopération intercommunale (CE, 6 juin 1984, Commune de Bandol : Gaz. Pal. 1985, 1. – CE, 7 novembre 1984, Commune de Corbère-les-Cabanes : RDP 1985, p. 1403 ; Gaz. Pal. 1985, 2, – CE, 23 juin 1986, Commune d'Igoville c/ Breton : Dr. adm. 1986, comm. 422).

La règle selon laquelle la collectivité propriétaire de l'ouvrage est celle qui a la charge de son entretien connaît de nombreuses exceptions. La responsabilité des dommages causés par l'ouvrage incombe alors à la collectivité qui, sans être propriétaire de celui-ci doit assurer son entretien (CE, 13 mars 1963, ministre de la Justice c/ Martin : Dr. adm. 1963, comm. 143. – CE, 23 mai 1980, Ville Falaise : Rec. CE 1980, tables, p. 921. – CE, 28 oct. 1985, n° 35945, n° 58710 à n° 59389, CROUS Versailles c/ Soulas).

Tel est notamment le cas de la collectivité qui utilise l'ouvrage.

Les organismes publics (Syndicats mixtes et communautés urbaines) auxquels ont été transférées certaines compétences relevant auparavant des communes propriétaires sont responsables du mauvais entretien des ouvrages publics qu'ils ont en charge.

Enfin, les conventions conclues entre personnes administratives en matière de responsabilité sont inopposables aux tiers (CE, 12 mai 1971, n° 68299, Ville Antibes. – CE, 12 mai 1971, Dpt Alpes-Maritimes c/ Dalmas et Piersacci : AJDA 1971, p. 687).

Lorsque le dommage provient de travaux ou d'ouvrages exécutés ou utilisés par un concessionnaire de travaux publics ou de service public, seule la responsabilité de celui-ci peut être mise en cause par les victimes de dommages. La responsabilité de la collectivité concédante ne peut être recherchée que dans l'hypothèse d'insolvabilité du concessionnaire (CE, 2 avril 1971, Société des autoroutes du Nord de la France : Rec. CE 1971, p. 282 ; Dr. adm. 1971, comm. 132. – CE, 7 juin 1985, ministre des. Transports. c/ Époux Dupré et a. : LPA 8 oct. 1986, p. 79, obs.

F. Moderne ; Dr. adm. 1985, comm. 394. – CE, 6 déc. 1985, Rampal et a. : Dr. adm. 1986, comm. 68. – CE, 30 oct. 1987, Département Ille-et-Vilaine c/ Lorent : Dr. adm. 1987, comm. 607. – CE, 27 juin 1990, Req. n° 84460, Puech : Rec. CE 1990, tables, p. 770 ; LPA 8 oct. 1990, p. 79, obs. F. Moderne. – CE, 12 avril 1995, Req. n° 068314, Synd. Intercnal pour aménagement hydraulique Vallée de l'Hers Mort – CAA Bordeaux, 13 juin 1996, Req. n°93BX01462, SEM aménagement hôpital).

Régime juridique belge

La commune qui a la gestion d'une voie ou d'une place publique, a également l'obligation de l'entretenir. L'article 57, §3 du Décret communal stipule que les actes de gestion des biens communaux relèvent de la compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins, dans la mesure où il respecte les règles générales fixées par le conseil communal. Le principe de territorialité s'applique donc ici aussi : la commune est responsable de l'entretien du domaine public communal faisant partie de son territoire.

La responsabilité de la commune peut donc être engagée par l'utilisateur en vertu des articles 1382 et 1384 du Code civil lorsque l'utilisateur subit un préjudice résultant d'un manque d'entretien.

Cette obligation de la commune est un engagement d'effort et non un engagement de résultats. Les actes ou manquements de la commune seront confrontés à la norme de prudence. Ces règles de responsabilité légale du Code civil ne peuvent pas être modifiées par un règlement communal.

Par ailleurs, la commune a l'obligation d'assurer la sûreté des voies publiques (art. 135 de la nouvelle loi communale)

La commune peut toutefois envisager de confier certaines tâches d'entretien à une association mandatée (« intercommunale »), comme par exemple le ramassage des ordures et le nettoyage des rues et des places.

Proposition de **solutions**

En principe chaque propriétaire public est chargé de la gestion de son domaine.

Si la question se posait une convention entre les autorités gestionnaires du domaine public des deux pays serait possible.

LES OUVRAGES PUBLICS **COMMUNS**

A priori, il n'est pas prévu d'ouvrages communs.

Si la question se posait (fontaine, emplacements scellés sur la frontière), une convention entre les autorités gestionnaires du domaine public des deux pays serait possible.

Le cas échéant, il faudra examiner si ces travaux requièrent une autorisation d'urbanisme ou non. Le principe de territorialité s'applique ici aussi. Suivant le territoire sur lequel les travaux sont prévus, il faudra respecter la réglementation française et/ou flamande.

ENTRETIEN DE LA VOIRIE, DES ARBRES (5 SONT PLANTÉS CÔTÉ FRANÇAIS ET 2 CÔTÉ BELGE)

Régime juridique français

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit d'une manière générale que l'entretien des voies communales, des cimetières, du réseau d'assainissement collectif ou de l'hôtel de ville constitue des dépenses obligatoires pour les communes (article L.2321-2 du CGCT)

S'agissant de la voirie, Métropole Européenne de Lille dispose de la compétence « Voirie et signalisation » qui lui donne compétence pour la création et l'entretien de la voirie communautaire, l'aménagement des centres-villes et des zones 30. Le régime applicable est alors celui cité supra (Cf. 2)

Régime juridique belge

La commune qui a la gestion d'une voie ou d'une place publique, a également l'obligation de l'entretenir. L'article 57, §3 du Décret communal stipule que les actes de gestion des biens communaux relèvent de la compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins, dans la mesure où il respecte les règles générales fixées par le conseil communal. Le principe de territorialité s'applique donc ici aussi : la commune est responsable de l'entretien du domaine public communal faisant partie de son territoire.

Proposition de **solutions**

En principe chaque propriétaire public est chargé de l'entretien de ses plantations.

Si la question se posait une convention entre les autorités gestionnaires du domaine public des deux pays serait possible.

LES PROBLÉMATIQUES LIÉES À LA **GESTION DE SERVICES PUBLICS**

IL S'AGIT ICI DE QUESTIONS QUI PORTENT SUR :

- **LA GESTION DES DÉCHETS (**EN PÉRIODE NORMALE, LES WEEK-END, LES JOURS DE MANIFESTATIONS POPULAIRES...)
- **LA GESTION DES TRANSPORTS** COLLECTIFS
- **LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT** (LA STATION D'ÉPURATION EST SUR MENIN, MAIS IL EXISTERAIT UNE CONVENTION ENTRE MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE ET LA VILLE DE MENIN OU SON EXPLOITANT)
- **LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SECOURS** Y COMPRIS EN CAS D'URGENCE (CONVENTION FLANDRES)

LA GESTION DES **DÉCHETS**

Régime juridique français

Métropole Européenne de Lille dispose de la compétence en matière de collecte, de traitement et valorisation des résidus urbains et de sensibilisation au tri, au recyclage et à la revalorisation.

L'article L.5217-2 du CGCT prévoit en effet que la Métropole Européenne de Lille exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, la compétence en matière *« de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie »*, parmi lesquelles figure *« a) Gestion des déchets ménagers et assimilés »*[14].

C'est la société ESTERRA qui est prestataire de service pour la collecte des déchets notamment sur la commune d'Halluin.

La commune d'Halluin peut être confrontée ponctuellement au dépôt de déchets en provenance de résidents de la commune de Menin, ou alentours. Ces dépôts peuvent même parfois contenir certaines substances toxiques ou chimques dangereuses.

Le Code de l'environnement prévoit des dispositions particulières relatives aux déchets dans ses articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement.

14 - L'article L.5211-9-2 du CGCT dispose par ailleurs dans sa version issue de 2014-366 du 24 mars 2014 que, « Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, **les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité** ».

Selon l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, on entend par *« Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire »*.

Son article L.541-3-III précise qu'*« est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application »*.

En cas d'abandon de déchets l'article L.541-3 indique la procédure à suivre. Ainsi,

« Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente ***avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé*** *»*.

Ces autorités sont:

- le maire (articles L2212-1 et 2 du CGCT (code général des collectivités territoriales)) agit au titre d'un pouvoir de police général.
- le préfet, en cas de carence de l'autorité municipale (article L2215-1 du CGCT), exerce un pouvoir de police spécial (CAA de Lyon, 22 février 2011, « SCI Marquet c/ Préfet de la Loire », Req. n°09LY01887).

Après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'auteur des dépôts, pour autant qu'il soit identifié, ou à défaut au propriétaire du terrain, en sa qualité de détenteur des déchets ; si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'article L.541-3 du code de l'environnement prévoit les différentes mesures qui peuvent être prises par l'autorité de police compétente, par décision motivée qui indique les voies et délais de recours (par exemple : consignation d'une somme d'argent entre les mains du comptable public, faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites, ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 Ð courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 Ð...)

Le prestataire chargé d'exécuter les mesures (ou les services municipaux en régie), intervient ensuite conformément à l'arrêté, en présence d'un représentant de l'autorité administrative (le maire, un gendarme, policier municipal).

A noter que si les déchets sont issus de l'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le préfet exerce à l'encontre de l'exploitant ou du détenteur de celle-ci, les compétences qu'il tire de l'article L514-1 du code de l'environnement pour assurer le respect de l'obligation de remise en état. Il a ainsi la possibilité de :

- mettre en demeure de régularisation, suspendre l'exploitation de l'installation,
- ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation et faire procéder à l'apposition de scellés (article L514-2 du code de l'environnement)

Indépendamment des procédures administratives décrites ci-dessus, la mise en œuvre de sanctions pénales à l'encontre des auteurs de dépôts illicites est possible puisque le code pénal prévoit des contraventions de police (R.632-1: abandon de déchets ou de matériaux sur un lieu public ou privé et R.635-8: infraction prévue à l'article R632-1 commise à l'aide d'un véhicule).

Régime juridique belge

Chaque commune, en collaboration ou non avec d'autres communes, veille à ce que les ordures ménagères soient prévenues ou réutilisées au maximum, collectées à intervalles réguliers ou ramassées d'une autre manière et valorisées ou éliminées. (art. 26 du Décret sur les matériaux). Le Décret sur les matériaux n'exclut pas une collaboration avec des communes en dehors de la Région flamande.

Les déchets de balayage et de nettoyage des rues sont assimilés à des déchets ménagers (art. 4.1.1 Arrêté du gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets). Les déchets de balayage et de nettoyage des rues peuvent être regroupés sous le dénominateur 'déchets communaux'. Outre les déchets de balayage et de nettoyage des rues, les déchets communaux comprennent les déchets et dépôts clandestins et les déchets de vidange des poubelles publiques. Outre les déchets de balayage et de nettoyage des rues, les déchets communaux comprennent les déchets et dépôts clandestins et les déchets de vidange des poubelles publiques. (Question parl. Parl. fl. n° 276, 7 février 2007)

La commune (ou l'intercommunale) se charge autrement dit de la collecte des déchets ménagers. Le ramassage et le tri des ordures ménagères sont fixés par règlement communal.

Proposition de **solutions**

En principe chaque collectivité compétente (le titulaire de la délégation de service public pour Métropole Européenne de Lille en France) gère les déchets entreposés sur son territoire de compétence.

Pourrait se poser la question d'un « dépôt sélectif » abusif des déchets sur le territoire de l'autre.

Si la question se posait une convention entre les autorités gestionnaires du domaine public des deux pays serait possible (accord de redevance au poids de déchets anormaux en cas de sens unique du détournement de déchets, simple accord de tolérance en cas de répartition à peu près équilibrée...).

LA GESTION DES **TRANSPORTS COLLECTIFS**

Régime juridique français

Métropole Européenne de Lille dispose de la compétence pour l'*« organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains »* (**article L5217-2 du CGCT**).

Métropole Européenne de Lille a adopté en avril 2011 son **Plan de déplacements urbains 2010-2020** qui constitue pour cette période, le cadre des actions entreprises par Métropole Européenne de Lille en matière d'organisation du transport des personnes, des marchandises, de la circulation et du stationnement (Cf. infra).

Métropole Européenne de Lille, en tant qu'autorité organisatrice des transports, a renouvelé la **délégation de service public de personnes pour la période 2011 - 2017** avec la société Keolis (à travers sa filiale Transpole).

Régime juridique belge

La « Vlaamse Vervoersmaatschappij » (Société Flamande des Transports) De Lijn a pour objet toute activité liée directement ou indirectement, entièrement ou partiellement au transport collectif urbain et régional effectué en Région flamande, depuis ou vers cette Région. (Décret du Parlement flamand du 31 juillet 1990 relatif à l'agence autonomisée externe Vlaamse Vervoersmaatschappij - De Lijn)

Dès lors, ce ne sont pas les communes qui sont responsables de l'organisation des transports en commun, mais la VVM De Lijn.

Proposition de **solutions**

En principe, pas de franchissement des frontières par les transports en commun communaux. Mais[15] le développement des transports en commun entre les deux villes – pouvant passer par la Place DELORS serait intéressante. Une convention entre les autorités compétentes (le titulaire de la délégation de service public (actuellement Kéolis à travers sa filiale Transpole) pour Métropole Européenne de Lille en France et VVM de Lijn) serait possible. Un établissement public spécifique (Cf. infra en III) pourrait exercer la compétence générale « transports en commun transfrontaliers ».

15 - Il existe déjà une ligne de bus transfrontalière, dont la gestion est assurée par Transpole, la citadine H qui dessert 2 arrêts à Menin (Cf extrait de plan ci-dessous).

LA GESTION DE L'**EAU ET ASSAINISSEMENT**

Régime juridique français

Métropole Européenne de Lille est compétente en vertu de l'article L.5217-2 du CGCT, pour tout ce qui concerne la gestion des services d'intérêt collectif limitativement énumérés, parmi lesquels figure *« a) Assainissement et eau »*

Il s'agit d'une compétence que la communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres.

Selon les communes membres, le distributeur d'eau est Noréade ou les Eaux du Nord.

Le service public de l'assainissement est géré en Régie directe sur l'ensemble du territoire communautaire.

Il existe pour l'assainissement, et l'utilisation des stations d'épurations de Métropole Européenne de Lille, un accord de coopération transfrontalière avec les partenaires belges.

Régime juridique belge

En Belgique, la politique de l'eau est une compétence régionale. Les communes sont compétentes pour les égouts, y compris l'égout collecteur (auquel sont effectués les raccordements), les bouches d'égout et les raccordements aux égouts. Les raccordements aux égouts sur le domaine public de voiries dont la commune n'a pas la gestion nécessitent une autorisation de l'autorité qui gère ladite voirie.

Les communes peuvent céder à des intercommunales mandatées la gestion, mais aussi la propriété des égouts.

En cas de pollution de la nappe phréatique ou du sol, le Vlaamse Bodemdecreet (Décret flamand du sol) est d'application.

Proposition de **solutions**

Pas d'intérêt en l'espèce en l'absence d'utilisation transfrontalière de l'eau.

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE **SANTÉ ET DE SECOURS** Y COMPRIS EN CAS D'**URGENCE**

Les lois nationales de sécurité sociale ne peuvent pas recevoir application hors du territoire français, sauf conventions internationales contraires (Cass. 2e civ., 19 janv. 1956 : Dr. soc. 1956, p. 319. – Cass. soc., 9 juill. 1992).

Mais des projets de coopération transfrontalière entre établissements belges et français sont en vigueur le long de la frontière. Il existe à cet égard un **accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005, ratifié par le Parlement français le 3 octobre 2007[16].**

Ces conventions ont notamment pour principe la libre circulation des patients au sein des établissements impliqués, rendue possible par la levée de l'autorisation médicale préalable pour les soins hospitaliers.

L'article 6 précise que le droit applicable en matière de **responsabilité médicale** sera celui de l'État sur le territoire duquel ont été prodigués les soins

Ils permettent ainsi la prise en charge des soins de santé des assurés sociaux français et belges dans plusieurs établissements de soins frontaliers (Centre Hospitalier de Mouscron, Centre Hospitalier de Tourcoing, Centre Hospitalier de Roubaix, Centre Hospitalier de Wattrelos).

Cet accord résulte d'une **convention dite ZOAST MRTW-URSA[17]**. Un avenant 2 signé le 2 avril 2008, et entré en vigueur le 1er avril 2009, a étendu cette convention à l'établissement de soin Roeselare-Menin site de Menin.

La commune d'Halluin bénéficie de ce dispositif.

En outre les accords de Paris de 1981 en cas d'accidents graves et de catastrophes (emploi des moyens et services de secours/ rémunération) permettent une coopération en cas d'urgence.

Par ailleurs, en vertu de l'accord de Tournai 2 il est explicité que concernant une urgence, une utilisation des premiers secours ou la sécurisation d'un site, la patrouille la plus proche se verrait autorisée à intervenir, sans distinction de territoire d'origine (**article 14§1er (Cf. annexe)**). » (Cf. infra)

Proposition de **solutions**

Développement de la (des) convention(s) déjà existante(s).

16 - Loi n°2007-1419 du 3 octobre 2007
17 - Convention Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers Franco-Belge Mouscron-Roubaix-Tourcoing-Wattrelos

HARMONISATION
DES RÈGLES

Il s'agit en l'espèce d'identifier les questionnements qui se rapportent à des règles françaises et belges qui ne peuvent faire l'objet (au moins formellement) d'accords conventionnels, car relevant pour l'essentiel de règles juridiques mettant en jeu des missions régaliennes et de souveraineté.

On y trouve :

- **l'exercice du pouvoir urbanistique (A)**
- **le stationnement (au moins jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 2014) (B)**
- **la vidéoprotection et le traitement des données (C)**
- **la police au sens large (D)**

LES AUTORISATIONS D'URBANISME

Régime juridique français :

Les autorisations d'urbanisme sont des décisions d'occuper ou d'utiliser le sol, pris sous forme d'actes administratifs (arrêté) par l'autorité publique compétente (Etat ou commune).

Selon leur nature, leur importance et leur localisation, les travaux et aménagement sont soumis à permis, à déclaration préalable ou à aucune formalité au titre du code de l'urbanisme.

Les autorisations d'urbanisme permettent de contrôler le respect des règles d'urbanisme, et sous réserves de quelques exceptions, les travaux qui ne sont pas soumis à autorisation doivent être conformes aux règles d'urbanisme (article L.421-8 du code de l'urbanisme).

Parmi ces règles d'urbanisme, on peut citer les règles générales d'occupation du sol et de l'espace :

- Règlement national d'urbanisme défini aux articles R.111-2 à R.111-15, R.111-16 à R.111-20, et R.111-21 à R.111-24-2 du Code de l'urbanisme. Il régit les conditions de localisation, de desserte, d'implantation, de volume et d'aspects des constructions. En l'absence d'un PLU, carte communale opposable aux tiers ou tout autre document en tenant lieu, les constructions sont interdites en dehors des parties actuellement urbanisées (article L.111-1-2 du code de l'urbanisme).
- Les documents d'urbanisme locaux :

→ PLU (Plan Local d'Urbanisme) (article L.123-1 du code de l'urbanisme)

→ Les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) qui identifient les immeubles ou les parties intérieures ou extérieures d'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales, ou dont la démolition ou la modification pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées

→ Les cartes communales qui constituent une alternative au PLU, mais qui en l'espèce n'a pas d'intérêt dés lors qu'il existe un PLU Intercommunal pour Métropole Européenne de Lille

→ Des règles spécifiques à certains territoires : loi montagne du 9 janvier 1985 (articles L.145-1 du Code de l'Urbanisme), Loi Littoral du 3 janvier 1986, qui en l'espèce n'auront pas vocation à s'appliquer compte tenu de la situation géographique des communes d'Halluin et de Menin

- Les servitudes d'utilité publique (articles L.126-1 et R126-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
- Le Scot qui est l'instrument de planification de plusieurs communes qui couvre « un territoire d'un seul tenant et sans enclave » (article L.122-1 du Code de l'urbanisme). C'est un document de nature stratégique local
- Les directives territoriales d'aménagement (DTA), élaborés à l'initiative de l'Etat (article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme. Ce sont des documents réglementaires qui peuvent fixer sur certaines parties du

territoire les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équipements

- Les chartes des parcs naturels régionaux (article L.333-1 du code de l'environnement), mais en l'espèce la Place Jacques DELORS n'est pas situé dans un tel espace.

L'autorisation est un droit si le projet respecte ces règles, ainsi que les règles relatives à la sécurité, la salubrité, l'alignement, la protection des monuments historiques et des sites, les servitudes d'urbanisme ou les autres servitudes administratives affectant la constructibilité d'un terrain déterminé (exemple des Plans de Prévention des Risques).

Par ailleurs l'article L.421-6 du Code de l'urbanisme *« Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique »*.

L'article L.422-1 du Code de l'urbanisme, prévoit les autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme qui peuvent varier selon les situations :

- **On écartera en l'espèce la compétence du Préfet ou du maire au nom de l'Etat** (par principe compétent sauf dans 5 cas énumérés à l'article R.422-1 du Code de l'Urbanisme, où la décision émane du Préfet) dans les autres communes que celles dotées d'un PLU ou d'un document en tenant lieu.
- Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que, lorsque le conseil municipal l'a décidé, dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale ; lorsque le transfert de compétence à la commune est intervenu, ce transfert est définitif ; Néanmoins lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer la compétence prévue au a de l'article L. 422-1 qui est alors exercée par le président de l'établissement public au nom de l'établissement.(article L.422-3). En l'espèce, à ce jour, la commune d'Halluin ne semble pas avoir délégué ce pouvoir, et continue à délivrer les permis de construire, d'aménager et de démolir

Il existe cependant des exceptions dans les communes dotées d'un PLU, dans les cas desquels l'autorité de l'Etat est compétente :

- les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ;
- les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et l'importance de ces ouvrages ;
- les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 121-2
- **les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral prévu au même article ;**
- les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital.

Lorsque la décision est prise par le préfet, celui-ci recueille l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Une délégation de signature du maire ou du président de l'EPCI peut être accordée aux agents en charge de l'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, et des demandes de déclarations préalables à la réalisation de constructions, aménagements, installations ou travaux., à condition qu'elle soit explicite, suffisamment précise et partielle (article L.423-1 du Code de l'urbanisme).

Parfois, les autorisations d'urbanisme peuvent nécessiter l'intervention d'autres autorités administratives au titre d'autres législations. Les dispositions pour l'articulation des autorisations d'urbanisme sont fixées par les articles L.425-1 à L.425-13 du code de l'urbanisme, et les différents régimes applicables aux articles R.425-1 à R.425-31 du code de l'urbanisme. Il peut s'agir :

- d'opérations pour lesquelles la décision d'attribution tient lieu de l'autorisation prévue par une autre législation
- d'opérations pour lesquelles la décision d'urbanisme est subordonnée à un accord par une autre législation
- d'opérations pour lesquelles la décision prévue par une autre législation dispense de décision d'urbanisme
- d'opérations impliquant une coopération renforcée entre les législations

Régime juridique belge :

L'aménagement du territoire est une compétence régionale et est régi en Région flamande par le Code Flamand de l'Aménagement du Territoire (VCRO). En règle générale, un permis d'urbanisme est demandé au préalable pour les travaux suivants : construction, transformation, démolition, terrassement, abattage d'arbres, placement de panneaux publicitaires et clôtures, ...

Pour plusieurs travaux de moindre importance, un permis d'urbanisme n'est pas obligatoire ou il suffit d'informer la commune.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins octroie le permis d'urbanisme. Un recours administratif auprès de la Députation de la Province est prévu. Pour les demandes émanant d'autorités de droit (semi-)public ou d'intérêt général, le fonctionnaire urbaniste régional ou le gouvernement flamand est compétent pour prendre une décision.

En revanche, la commune peut édicter un règlement d'urbanisme. Un règlement d'urbanisme impose des règles supplémentaires concernant la manière de construire. Ce règlement vient compléter les règles du Code Flamand de l'Aménagement du Territoire et est valable dans l'ensemble de la commune.

L'article 6/1 de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 relatif aux enquêtes publiques sur les demandes de permis d'urbanisme, permis de lotir et demandes de modification de permis de lotir, définit quand un pays ou une région voisin(e) doit être informé(e) d'une demande de permis.

Toutefois, cette obligation vaut uniquement lorsque l'autorité compétente délivrant l'autorisation constate d'une manière quelconque que la demande est susceptible d'avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement d'une autre Région et/ou d'un autre Etat membre de l'UE, ou lorsqu'une autre Région et/ou un autre Etat membre de l'UE susceptible d'être sérieusement affecté(e)

introduit une requête en la matière. Dans ce cas, l'autorité compétente délivrant l'autorisation remet un exemplaire de la demande et ses annexes à l'autorité compétente de la Région et/ou de l'Etat membre de l'UE visé(e).

Indépendamment de cette disposition, la commune est bien sûr libre, à tout moment, d'informer une commune voisine d'une demande de permis ou d'une enquête publique en cours.

Les plans d'exécution spatiaux (RUP) constituent un outil important pour la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire. La vision stratégique de l'aménagement du territoire de la commune est fixée dans le schéma de structure d'aménagement communal. Un plan d'exécution spatial (RUP) est l'un des instruments de mise en œuvre du schéma de structure d'aménagement. Un plan d'exécution spatial fixe l'affectation et les possibilités de construction pour une partie de la ville. Un plan d'exécution spatial communal doit cependant respecter les plans d'exécution spatiaux de la Région et de la Province.

Proposition de **solutions**

La question concerne en fait les autorisations d'urbanismes susceptibles d'avoir un impact sur l'Etat voisin (les problèmes des antennes relais, des éoliennes), avec la nécessité de concertation entre les autorités belges et françaises. La place en elle-même ne me semble pas concernée, sauf naturellement pour les constructions qui sont visibles de cette place.

On pourra citer le Traité de Courtrai du 28 mars 1820 signé entre les Royaumes de France et des Pays-Bas, et qui a fixé le tracé de la frontière actuelle entre la France et la Belgique notamment, et qui prévoit en son article 69 modifié par une déclaration commune franco-belge du 15 janvier 1986, que « aucune construction quelconque ne pourra être élevée, ni aucune clôture être établie à moins de dix mètres de la ligne frontière, ou de cinq mètres d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite ».

Il impose donc une servitude non aedificandi sur une bande de 10 mètres de large de part et d'autres de la frontière franco-belge.

En l'état, hormis les réserves liées au Traité de Courtrai précité, en l'absence d'autre convention internationale sur l'exercice du pouvoir urbanistique, la solution ne peut être que la prise concertée d' « actes mixtes », c'est-à-dire en fait :

- *la réunion d'actes réglementaires ayant le même contenu (par exemple zonage équivalent Place DELORS coté belge (dans le plan d'exécution spatial communal ou le règlement d'urbanisme) et coté français (dans le PLU d'HALLUIN)*

Cette « mixité » des contenus pourrait s'étendre aux grandes orientations (SCOT et équivalent belge).

- *Pour les actes individuels (permis de construire, d'aménager etc...) une concertation préalable informelle entre les autorités compétentes (Maire français et équivalent belge) pourra être envisagée.*

STATIONNEMENT (AU MOINS JUSQU'À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 27 JANVIER 2014)

L'étude de Mobilité Stationnement (action 2 du projet INTERREG) avait identifié une offre de stationnement hors voirie d'environ 1800 places dans un rayon de 700 mètres à pieds autour de la Place Jacques DELORS :

- 24 parcs en accès libre (environ 1270 places)
- 3 parcs en accès limité par une signalétique (Ex. Roby) (environ 100 places)
- 9 parcs en accès contrôlé (environ 410 places)

Le projet d'aménagement de la Place Jacques DELORS a conduit à supprimer une soixantaine de places de stationnement sur voirie.

Métropole Européenne de Lille s'est engagé à aménager une centaine de places de stationnement aux abords immédiats du projet. Le site DECOFRANCE a été pressenti pour accueillir ces places, sous réserve de réussir à obtenir le terrain, le propriétaire n'ayant encore accepté aucun accord à la mi-mars 2014.

Une aire de stationnement d'une vingtaine de place sera aménagée à proximité du parking du magasin Roby, à une cinquantaine de mètres de la place. Sont en projet d'installation des potelets sur les trottoirs proches de la Place Jacques DELORS, face aux commerces français, afin d'éviter le stationnement sur ces emplacements.

Il convient surtout d'apporter une réponse aux problèmes de stationnement sur voirie, liés à l'afflux de personnes sur Menin le week-end.

L'une des difficultés identifiées, réside dans un stationnement gratuit sur la commune d'Halluin, mais payant à Menin :

- gestion du stationnement illicite
- régime des contraventions
- gestion des aires de stationnement pour personnes handicapées

Par ailleurs, l'entrée en vigueur de la loi n°2014-58du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, validée par le Conseil Constitutionnel (décision n° 2013-687 DC du 23 janvier 2014), offre de nouvelles perspectives, en procédant à une réforme de la décentralisation du stationnement et à sa dépénalisation.

Régime juridique français

Cadre légal et réglementaire actuel

- **Autorités intéressées**

Métropole Européenne de Lille dispose de la compétence pour l'*« organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ; création ou aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement ; à ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service »* (**article L.5215-20 du CGCT** issu de l'Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 24)

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (article 57) a légèrement modifié la rédaction de cet article, puisque désormais une communauté urbaine est de plein droit

compétente pour *« l'organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains »*.

Métropole Européenne de Lille a adopté en avril 2011 son **Plan de déplacements urbains 2010-2020** qui constitue pour cette période, le cadre des actions entreprises par Métropole Européenne de Lille en matière d'organisation du transport des personnes, des marchandises, de la circulation et du stationnement.

Ce plan est composé d'actions clés destinées :

- à faire le lien entre le plan de déplacement urbain et le plan local d'urbanisme (en portant attention aux espaces privés et en limitant la consommation foncière liée aux espaces de stationnement) ;
- à créer une charte partagée sur la définition d'une politique de stationnement « communautaire » (enjeux, objectifs, actions)
- à se préparer à la dépénalisation / décentralisation du stationnement payant sur la voirie

La loi n°2000-1208 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dit loi SRU telle que complétée par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, a rendu possible le transfert au président de certains EPCI à fiscalité propre du pouvoir de police du maire **sur les voies d'intérêt communautaire.**

- **Régime actuel du stationnement à durée limitée (« zone bleue », ou payant)**

Le stationnement hors voie publique, dans des parcs aménagés, est sous le régime unifié des services publics à caractère industriel et commercial. Par contre, **le stationnement sur voie publique s'est construit dans le cadre d'un régime hybride combinant réglementation de police, occupation du domaine public et répression pénale.**

Actuellement, la police de la circulation et du stationnement est réglée par les **articles L. 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales**, qui réserve aujourd'hui une section à la *"police de la circulation et du stationnement"*.

L'organisation juridique du stationnement sur voirie repose sur les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le Code laisse cependant encore subsister le fondement de l'intervention du maire au titre de la police générale, qui aux termes du 1° de **l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales**, dispose que le pouvoir de police générale comprend «tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques». Une intervention sur ce fondement nécessite cependant le cas échéant, à être combiné avec d'autres articles (ces autres articles figurant aussi dans le Code de la route).

En application des **articles L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales**, le maire peut notamment instituer des zones à durée limitée et/ou un stationnement payant sur la voie publique, l'instauration d'un tel régime devant avoir pour but d'améliorer les conditions de la circulation ou la protection de l'environnement.

Selon la jurisprudence du Conseil d'État, le stationnement payant est légal dès lors qu'il est imposé par les exigences de la circulation, qu'il ne porte pas atteinte à la liberté d'accès aux immeubles riverains et à leur desserte (CE, 30 juillet 1997, Req. 168695, Commune de Dunkerque : Rec. CE 1997, tables, p. 972) et que le

principe d'égalité entre les usagers de la voie publique est respecté (CE, 4 mai 1994, Req. 143992, Ville de Toulon : Gaz. Pal. 1994, n°219-221).

Les riverains disposent d'un droit d'arrêt sans toutefois disposer d'un stationnement réservé au sens de l'article L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales.

Dans une réponse ministérielle du 16 septembre 2008, le Ministre de l'Intérieur, avait rappelé que *« la liberté d'accès aux immeubles riverains et à leur desserte ne signifie donc pas que les riverains doivent être exonérés du paiement de la taxe de stationnement lorsque les emplacements sont payants. L'adoption d'un régime de gratuité du stationnement pour les riverains ne peut en effet que remettre en cause le but recherché par le régime du stationnement payant sur la voie publique et, par conséquent, constituer un risque d'illégalité au regard du motif jurisprudentiel « d'exigence de circulation ». À l'inverse, toute délimitation d'une zone de stationnement payant sans mesures particulières visant les conditions d'accès des riverains et de desserte des immeubles serait illégale au regard du principe d'égalité entre les usagers de la voie publique. Ces mesures particulières peuvent consister en un aménagement des heures pendant lesquelles le stationnement est gratuit ce qui autorise, par ailleurs, les riverains à bénéficier de conditions de stationnement plus favorables que les autres usagers de la voie publique.* ***Ces mesures sont admises par la juridiction administrative qui précise qu'il n'y a pas violation du principe d'égalité entre les usagers dès lors que leur situation est différente »*** (Rép. Min. n°2200, JOAN du 16 septembre 2008).

Dans un arrêt du 1er avril 1994, Commune de Menton, (CE, 1er avril 1994, Req. n°144152, 144241 : Rec. 1994 ; Gaz. Pal. 1994, n° 219-221) le Conseil d'Etat a précisé que le pouvoir de police et la constatation des infractions aux règles du stationnement payant ne pouvaient pas être délégués.

Les articles L.2213-1 et L.2213-2 ont récemment été **modifiés par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014** de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Si le maire dispose du pouvoir de délimiter les zones soumises à une limitation de la durée maximale autorisée, et éventuellement soumise à redevance, il revient au conseil municipal de fixer le montant de cette redevance horaire de stationnement, le barème tarifaire étant établi en fonction de considérations locales.

Le non-respect de la mesure de police, entraine la constatation d'une contravention relevant du droit pénal, **identique sur tout le territoire** (17Đ depuis 2011), et indépendante du coût horaire du stationnement.

Cadre légal et réglementaire à venir

- **Compétence**

Cf. supra

L'article L. 2213-6 du CGCT est complété par un alinéa qui renvoie à l'article L. 2333-87 du même code pour tout ce qui concerne *« les modalités de la tarification et de la gestion matérielle du stationnement des véhicules sur voirie »*. **Dans ce cadre, l'institution du stationnement payant ne relèvera donc plus de la compétence d'un maire ou d'un président d'un EPCI à fiscalité propre, mais d'un conseil municipal ou d'un organe délibérant d'un EPCI ou d'un syndicat mixte compétent pour l'organisation des transports urbains**

Nouveau Régime du stationnement payant

Le projet de loi « MAPAM », adopté définitivement le 19 décembre 2013 par le Parlement, a entériné la dépénalisation et la décentralisation du stationnement payant à partir du 1er février 2016. Cette loi a été déclarée conforme à la Consti-

tution par une décision n° 2013-687 DC du Conseil Constitutionnel du 23 janvier 2014, et la loi publiée le 27 janvier 2014[12].

L'article 63 de la loi substitue l'amende pénale (de 17 euros depuis 2011), par une redevance d'occupation du domaine public, versée par l'usager sanctionné. Autrement dit, l'automobiliste qui ne paye pas son stationnement ou dépasse son temps de stationnement payé, ne commettra plus une infraction, mais devrait payer pour le temps d'occupation.

L'article L.2333-87 du CGCT prévoit que l'organe délibérant de la collectivité territoriale doit adopter une délibération fixant la redevance de stationnement (déjà le cas aujourd'hui) compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, mais aussi un forfait de post-stationnement.

La création d'un GECT tel que l'Eurométropole, n'entraîne aucun transfert automatique de compétence.

Le souhait ou non de tendre vers une conservation du pouvoir de police et la création d'une zone soumise à stationnement payant dépend préalablement de la volonté des élus, celle-ci pouvant varier en cas d'élections.

Si ça n'est pas encore le cas, il serait donc intéressant d'utiliser les dispositions de **l'article L. 5211-5 du CGCT** pour instituer une redevance de stationnement par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale si celui-ci y est autorisé par ses statuts ou par une délibération dans les conditions de majorité prévues au II du même article.

Par ailleurs, les procès-verbaux pourront être établis par un « tiers contractant ». Autrement dit, le non-paiement de la redevance pourra être constatée et sanctionnée par un délégataire.

Néanmoins, le cocontractant qui sera chargé du contrôle du paiement des redevances de stationnement ne pourra pas constater les infractions aux règlements de police concernant les stationnements gênants, dangereux ou abusifs, et ne pourra vraisemblablement pas se rémunérer directement sur les produits des redevances, dés lors qu'elles sont qualifiées de redevances d'occupation du domaine public, et non de redevance pour service rendu.

La fixation des tarifs pourra être modulée en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule, son impact sur la pollution atmosphérique, et pourra prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers (tels que les résidents ou les professionnels).

Les dispositions de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, prévues à l'article 63 entrent en vigueur à compter du 1er février 2016. Le projet de loi « NOTRe » envisage un décalage de l'entrée en vigueur de la réforme au 1er octobre 2016.

A compter de cette date, aucune sanction, de quelque nature que ce soit, ne peut être établie ou maintenue en raison de l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement des véhicules établie dans les conditions prévues à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Régime juridique belge

La commune est entièrement responsable de la politique de stationnement. La politique de stationnement peut être confiée à une société de gestion du stationnement communale.

12 - Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

La police locale joue un rôle important pour faire respecter la politique de stationnement. Elle intervient en cas de stationnement dangereux ou gênant, signale les problèmes et fait des propositions au gestionnaire des routes pour une signalisation adaptée. La police est également compétente pour constater les infractions de stationnement dépénalisées.

Les règles de la circulation sont essentiellement une compétence fédérale. Toutefois, le gouvernement flamand et les autorités locales peuvent renforcer certaines règles de la circulation fédérales.

Le code de la route (A.R. du 1er décembre 1975) et la Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 et modifiée par les lois du 9 juin 1975 et du 7 février 2003 (Loi portant diverses dispositions en matière de sécurité routière) comprennent des règles générales en matière de stationnement. Celles-ci comprennent entre autres: les règles concernant le positionnement d'un véhicule garé, le stationnement alterné semi-mensuel et l'utilisation et le placement de signaux routiers.

Le conseil communal peut arrêter des règlements en matière de stationnement relatifs aux stationnements à durée limitée, aux stationnements payants et aux stationnements sur les emplacements réservés aux titulaires d'une carte de stationnement communale. Le conseil communal peut alors établir des rétributions ou des taxes de stationnement applicables aux véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments. La ville de Menin possède déjà un Règlement général de rétributions en matière de stationnement.

Proposition de solution :

Proposition de **solutions**

Avant 2016, la dimension pénale des infractions au stationnement en France place le stationnement dans la même situation que la question de l'exercice de la police judiciaire (cf. infra sur les accords de Tournai, leurs limites et conditions).

A partir de 2016, l'application de la dépénalisation en France permettra à un régime conventionnel entre les délégataires de service public de s'instaurer.

Pour rappel, le stationnement dépénalisé ne concerne que le stationnement payant. Ce qui implique :

1) que le stationnement gênant (trottoir, entrées de garage, double file etc) continue de relever du pouvoir de police du maire

2) que la délimitation des zones soumises à stationnement payant continue de relever du pouvoir de police du maire.

3) que la commune de Halluin, ou Métropole Européenne de Lille le cas échéant, devra, s'il est souhaité que la zone relève du régime dépénalisé, définir une redevance (stationnement payant y compris avec une durée gratuite d'1h30 par exemple, pour un fonctionne-

ment comparable à une « zone bleue ») et un « forfait de post stationnement ».

Concernant le transfert de pouvoir de police prévu par la loi MAPAM (article 62), il diffère de la dépénalisation/décentralisation (article 63) et en est complètement indépendant. Suite à la notification émise par plusieurs maires refusant de transférer leur pouvoir de police de circulation et stationnement, le président de la Métropole Européenne de Lille a notifié aux maires son refus d'accepter, sur l'ensemble du territoire, le transfert du pouvoir de police circulation et stationnement, qui continue donc de relever des maires. Au regard de la loi, une nouvelle notification devra être envisagée par les maires après chaque élection du président de la métropole.

Concernant la faisabilité du rapprochement de la délégation de service public de Menin en termes de délégation du contrôle du stationnement sur voirie à Halluin, il semble que trois dimensions doivent être spécifiquement analysées :

• la faisabilité au vu de la loi MAPAM : définition d'une zone soumise à redevance par l'autorité compétente (stationnement payant) à Halluin, délais envisagés et rappel des moyens nécessaires pour en assurer le contrôle (horodateurs & agents de contrôle), alternative avec définition d'une zone payante à durée limitée, non dépénalisée, avant 2016 (relevant donc du pouvoir de police, et amplifiant les difficultés d'harmonisation transfrontalière)...

• la faisabilité d'une démarche expérimentale, sans attendre l'entrée en vigueur de la dépénalisation/décentralisation du stationnement au 01/02/2016 (ou au 01/10/2016).

• la faisabilité en termes de droit de la commande publique (attendre le renouvellement de la DSP Meninoise pour une commande commune ? Possibilité de se « raccorder » à la délégation de service public existante ?...)

+ les modalités d'harmonisation de la gestion conjointe du contrôle, potentiellement via l'établissement public transfrontalier évoqué (Cf. infra),

- Pour rappel également, la mairie d'Halluin ne dispose pas de police municipale, ni d'agents municipaux chargés du stationnement (ASVP). Le poste de police nationale s'occupe d'effectuer des rondes et le cas échéant de verbaliser ou de faire enlever les véhicules gênants. Après 18 heures en semaine et les weekends, le poste étant fermé, les rondes de police sont menées par le commissariat de Tourcoing.

LA **VIDÉOPROTECTION** ET LE TRAITEMENT DES **DONNÉES**

LA PROTECTION ET LA SURVEILLANCE REPRÉSENTENT UN INVESTISSEMENT IMPORTANT MAIS NÉCESSAIRE POUR LES ENJEUX DE SÉCURITÉ DE LA PLACE JACQUES DELORS, QUI A ÉTÉ BIEN COMPRIS PAR LES FORCES FRANÇAISES ET BELGES.

En France, sous réserve de modifications qui pourraient être apportées au projet, il est prévu une surveillance accrue sur l'axe stratégique « Rue de Lille – Place Jacques DELORS – Axe de fuite vers la Belgique », sans mettre en marge le placement de dispositifs couvrant la place en elle-même ainsi que les autres accès à celle-ci.

Dans ce but, il a été décidé, côté français, de l'implantation de 3 caméras IP[12] fixes et une caméra panoramique sur 4 candélabres de la Place Jacques DELORS. Aucune caméra française ne permettra, par sa position et sa puissance, d'effectuer des reconnaissances d'individus sur la partie belge de la place.

Le système doit permettre une observation générale avec identification par passage rapproché (distance jusqu'à 30m en panoramique ou grand angle), avec possibilité de zoom a posteriori sur les images enregistrées pour analyse et exploitation.

Il est décidé d'une gestion autonome de l'installation d'un système de vidéoprotection, selon la législation en vigueur sur leur lieu d'implantation.

Mais, cette gestion autonome n'empêche pas certains questionnements, sur l'utilisation des vidéos pour des infractions constatées sur la Place Jacques DELORS.

12 - Une caméra IP ou caméra réseau est une caméra de surveillance utilisant le Protocole Internet pour transmettre des images et des signaux de commande via une liaison Fast Ethernet

Cela revient à s'interroger sur la gestion des données entre autorités compétentes franco-belges :

- Visionnage des images
- Transmission des images
- Réquisition des images
- Utilisation des images
- Protection des images

Régime juridique européen et international :

- **L'échange d'images et l'accord de Schengen**

Si l'article 39 de l'accord de Schengen prévoit la possibilité d'échange d'images entre les Etats membres**, il faut un accord technique entre la France et la Belgique pour échanger des données de vidéo protection et il n'y en a pas.**

- **L'encadrement européen de la vidéoprotection**

Si des coopérations sont prévues en Europe ainsi qu'entre la France et la Belgique concernant le transfert et la consultation de données, la vidéoprotection à but d'observation et de facilitation d'intervention n'est à ce jour pas réellement considérée.

Ainsi, les dispositifs de la Place Jacques DELORS ne sont pas concernés et doivent donc pour l'heure se soumettre aux législations nationales décrites ci-après.

Régime juridique français

- **L'encadrement du recours à la vidéoprotection**

↗ **L'article 251-2 du Code de la sécurité intérieure**, procède à un découpage de l'espace en trois composantes, public, privé et privé ouvert au public faisant entrer dans le champ de la loi les lieux situés sur la voie publique.

↗ **La vidéoprotection est limitée à quatre domaines :**

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords[13] ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol[14], élargie au-delà au trafic de stupéfiants et à la prévention des fraudes douanières par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011.
- la lutte contre le terrorisme (loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme).

13 - Selon la circulaire du 26 octobre 1996, recouvre à la fois les immeubles appartenant à des personnes publiques ou chargées d'un service public au sens de l'article 322-1 du Code pénal, les édifices publics au sens de l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, et d'une manière générale les bâtiments ou installations dont la protection est justifiée au regard du principe de continuité du service public

14 - Doivent être pris en compte l'isolement, l'ouverture tardive, la valeur des marchandises ou encore leur nature (CAA Lyon, 13 juill. 2005, Req. n° 99LY01710)

↗ La mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance, ayant des finalités autres que la prévention de troubles à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infraction, et qui ne constitueraient pas un objectif à valeur constitutionnelle, ne pourrait être justifiée.

- **Les autorisations nécessaires à l'utilisation de la vidéoprotection**

↗ Pour les lieux ou établissements ouverts au public, l'installation de système de vidéoprotection est soumise à autorisation préfectorale après avis de la commission départementale.

L'autorisation d'installer des dispositifs de vidéoprotection ne peut résulter que d'une décision expresse, et aucune autorisation tacite n'est admise.

Par exception, lorsque les images issues de ces systèmes permettent l'identification des personnes, l'autorisation est délivrée par la CNIL.

D'une manière générale, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés doit être respectée.

Les caméras installées ne permettront pas, a priori, une reconnaissance faciale automatisée, mais possiblement une identification par un zoom manuel et n'entreraient pas alors sous une nécessaire autorisation particulière de la CNIL

↗ La procédure de délivrance d'une autorisation obéit à une procédure strictement réglementée par les textes. L'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection par le Préfet procède :

- de la constitution d'un dossier dont la composition est décrite par l'article 1er du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 simplifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 et modifié en dernier lieu par le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 (CSI, art. L. 252-4). Des situations particulières justifient la production de documents complémentaires.
- du dépôt du dossier à la préfecture du lieu d'implantation des caméras, et non du centre de traitement des images quand bien même ce dernier serait situé dans un autre département. Lorsque l'implantation des caméras est prévue sur le territoire de plusieurs départements, une concertation doit s'établir entre les préfets des départements concernés en vue d'adopter une position commune sur la demande d'autorisation et les prescriptions dont elle peut être assortie[15]
- de la consultation de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, devenue commission départementale de vidéoprotection, organisée par le **décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.**

Le Préfet vérifie les finalités du dispositif, et effectue un contrôle de proportionnalité afin de vérifier que le système autorisé ne porte pas une atteinte excessive au droit de chacun au respect de sa vie privée. Le Préfet dispose d'un délai d'un an pour se prononcer à compter du dépôt de la demande.

L'article 10-III de la loi du 21 janvier 1995 permet de prescrire toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation et du visionnage (CSI, art. L. 252-2 et L. 252-3). À ce titre, le Préfet peut exiger des garanties quant à leur formation, ou limiter le nombre des personnes habilitées à exploiter ou à visionner les images. Le Préfet peut également imposer des mesures de conservation des données ou un «floutage» des lieux privatifs filmés à titre accessoire et fixer un délai maximal de conservation des images qui ne peut excéder un mois, sauf enquête judiciaire en cours.

15 - Cf. circulaire INT DO900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection

↗ Lorsqu'il s'agit d'un système fixe de vidéoprotection filmant la voie publique, l'information est dispensée par des panonceaux figurant une caméra. Lorsqu'il s'agit d'un système de vidéoprotection dans les lieux ouverts au public, l'information est assurée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Les dispositifs d'information doivent être adaptés par leur nombre, leur taille ou leur localisation à la configuration des lieux ou des établissements.

Les supports d'information doivent également comporter le nom, la qualité et le numéro de téléphone de la personne responsable[16]. Cette surveillance n'est cependant pas une observation continue, mais davantage un outil à disposition des personnes habilitées.

- **Les contrôles a posteriori**

Le préfet exerce également un contrôle a posteriori de l'attestation qu'il a délivrée.

Il doit ainsi être tenu informé des événements qui affectent l'exploitation du système : mise en service effective des caméras de vidéoprotection, modification des lieux d'implantation.

Ce contrôle s'exerce également lors de l'expiration des autorisations dont **la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006** a fixé la durée à 5 ans (CSI, art. L. 252-4).

L'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 permet au Préfet de retirer l'autorisation lorsque l'exploitant ne respecte pas les conditions essentielles dont elle est assortie (**CSI, art. L. 253-1 à L. 253-3**).

↗ Les commissions départementales de vidéoprotection sont également instances de recours, permettant à toute personne de faire part de toute difficulté sur le fonctionnement de la vidéoprotection. La loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la prévention du terrorisme les a investies d'un pouvoir général de contrôle. La commission de sa propre initiative ou à la demande de toute personne intéressée peut procéder à des contrôles de la conformité des installations aux autorisations préfectorales. La commission peut émettre des recommandations ou solliciter du préfet l'abrogation d'une autorisation.

La commission ne dispose cependant d'aucun pouvoir de décision ou de contrainte.

La CNIL se voit investie d'une mission de supervision des commissions départementales de vidéoprotection (**CSI, art. L. 253-2 et L. 253-3)**. L'article 18 de la loi prévoit que la CNIL de sa propre initiative ou à la demande d'une commission départementale peut vérifier l'utilisation d'un système de vidéoprotection conformément à l'autorisation. Lorsqu'elle constate un manquement, la CNIL peut demander au Préfet ou au Préfet de police à Paris la suspension ou la suppression du système de vidéoprotection. Elle informe le maire de la commune concernée de cette demande. La CNIL peut également diligenter des contrôles sur place de 6 heures à 21 heures après information du Procureur de la République. Le responsable des locaux dispose d'un droit d'opposition à la visite. Dans ce cas, le juge des libertés et de la détention doit autoriser le contrôle. L'occupant des lieux a la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix ou par deux témoins. Le contrôle donne lieu à un procès-verbal contradictoire des vérifications et visites. Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contestant le déroulement des visites.

16 - Pour Halluin, il s'agit actuellement de Monsieur Thierry Polnecq (information datant d'avant les élections municipales de 2014) ainsi qu'a priori, certains des 5 agents du poste de police d'Halluin

Régime juridique belge :

Concernant le royaume de Belgique, le paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 21 mars 2007 fixe à un mois le délai de conservation des données récoltées par des dispositifs de vidéoprotection installés sur les lieux publics.

En Belgique, la vidéosurveillance est régie par la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance. Cette loi dispose que toute utilisation cachée de caméras de surveillance est interdite.

Le visionnage de ces images en temps réel n'est admis que dans le but de pouvoir intervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommage, de nuisance ou d'atteinte à l'ordre public. L'enregistrement d'images n'est autorisé que dans le but de réunir la preuve de nuisances ou de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier les auteurs des faits, les perturbateurs de l'ordre public, les témoins ou les victimes.

Si les images ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou d'une nuisance ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois.

L'article 12 de cette même loi, quant à lui, rappelle que toute personne ayant été filmée par une caméra installée sur un lieu public peut demander à la personne responsable du traitement un accès aux images sur lesquelles elle apparaît.

La loi du 21 mars 2007 dispose aussi des obligations d'installation de caméra, de protection et de contrôle d'utilisation des images, qui sont pour une grande partie cohérentes et proches du système français.

Proposition de **solutions**

Si le partage des données électroniques, dans les fichiers et par les images via les caméras de vidéoprotection disposées sur la place semble être pris en compte par le droit européen, cela est loin de permettre une coopération poussée sur l'utilisation première de ces dispositifs qu'est la surveillance et l'aide à l'action des forces de l'ordre.

En effet, la possibilité de détacher formellement des agents de police entre Menin et Halluin n'est pas matériellement envisageable même si cela est indiqué dans l'accord de Tournai en raison du coût et du manque d'effectif. Cela ne peut concerner, pour la partie française, que des agents de la police nationale et non des policiers municipaux : il faudrait que le cadre juridique évolue.

Pour l'avenir :

Les solutions proposées concerneraient tout d'abord un échange et un partage de données par les dispositifs de la Place Jacques DELORS. Il nous paraît souhaitable d'étendre ces pratiques aux rues menant à la place, pour permettre de suivre et de mieux poursuivre en justice les infractions répétées (de type « rodéo » notamment) qui se déroulent souvent des deux côtés de la frontière.

LA POLICE AU SENS LARGE

LA PRINCIPALE QUESTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ RÉSIDE DANS LA COOPÉRATION DES FORCES DE POLICES OU DOUANIÈRES BELGES ET FRANÇAISES, ET LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE CES AUTORITÉS.

Les questions essentielles ont déjà été largement développées au cours de la réunion élargie du 17 janvier 2012, et de nouveau identifiées lors des différents échanges et rencontres avec les acteurs.

Différentes problématiques ont émergé :

- au droit d'observation
- au droit d'interpellation
- au droit de poursuite
- au constat d'infractions
- aux opérations de police judiciaire
- aux opérations de police sur le terrain (police administrative) y compris lors des manifestations populaires ou revendicatives

D'autres questions liées à l'exercice du pouvoir de police au sens large, notamment entendu dans le sens de la réglementation relative au maintien de l'ordre public (sécurité, salubrité, et tranquillité publiques) :

- règles en matière de publicité et de distribution (distributeurs automatiques délivrant de l'alcool en Belgique, alcool, cigarette, règlement de publicité local ...)
- règles en matière de prostitution
- circulation : interdiction par exemple le week-end, vitesse de circulation ou zones réglementées aux abords de la place (zones piétonnes, 20, 30km/h).

LES PROBLÉMATIQUES PRINCIPALES DANS LES **OPÉRATIONS ET INTERVENTIONS DES FORCES DE POLICE**[12]

Régime juridique européen et international :

- **Les mesures européennes actuelles et prérogatives de police :**

↗ Schengen, une première base

L'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, **signé à Schengen le 19 juin 1990** fixe comme objectif le renforcement des coopérations transfrontalières en matière de police.

Si les dispositions de l'Accord de Schengen ne sont pas inintéressantes en matière de coopération transfrontalière, les possibilités restent assez limitées et consistent essentiellement à proposer une entente entre les forces des différents Etats.

Ainsi, sont organisés par ce Décret, des droits de poursuite et d'observation pour les agents de police devant traverser une frontière, ainsi que les régimes juridiques à appliquer dans ces situations. Cela reste cependant assez limité car l'objectif final sera certes de faire cesser l'infraction, mais sans droit concret permanent et se soldant souvent par un accord en vue d'une extradition. La dimension de transgression exceptionnelle des frontières désormais non physiques persiste.

Le chapitre VII du décret concerne les conditions de fabrication, d'acquisition et des mesures d'information à effectuer sur le sujet des armes à feu et de leurs munitions.

Les règlementations françaises et belges sont assez proches en ce qui concerne la vente et la détention des armes, et ne pose pas réellement de problèmes sur le sujet qui nous intéresse.

Il est important de noter que **l'article 39 de cet Accord de Schengen** prévoit que la coopération peut être réglée par des arrangements bilatéraux dans les régions transfrontalières entre les ministres compétents des Parties contractantes, et que l'Accord de Schengen et ses dispositions ne font pas obstacle à ces accords bilatéraux plus complets présents et futurs.

C'est sur cette disposition qu'ont été conclus **les accords de Tournai 1 en 2001 et Tournai 2 en 2013.** Celui de 2013 n'ayant toujours pas été ratifié par la France, l'idée d'en conclure de nouveaux est possible si les deux Etats en manifeste la volonté .

↗ L'accord de Tournai de 2001, dit « Tournai 1 »

Signé à Tournai le 5 mars 2001 entre la France et la Belgique, cet accord porte évidement à davantage de conséquences sur les problématiques nous concernant.

Il crée une nouvelle structure, le CCPD : Centre de coopération policière et douanière (**article 4, Cf. annexe**). Celui-ci est composé d'agents de police nationale, gendarmerie nationale et douane pour la France et d'agents de la police locale,

12 - Pour des raisons de praticité, les références faites dans cette partie seront à mettre en rapport avec l'annexe « Annexe Document d'utilisation des textes internationaux »

la police fédérale et l'administration des douanes et accises pour la Belgique lesquels sont compétents pour une zone géographique donnée (**article 1, Cf. annexe**).

Cependant, comme le rappelle **l'article 4 de Tournai 1,** *« le CCPD n'a pas vocation à effectuer de façon autonome des interventions à caractère opérationnel »* et demeure un service d'appui à l'attention de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes pour la France, de la police fédérale, des zones de police et des douanes, pour la Belgique.

Ainsi, dans l'attente des apports de l'accord de Tournai 2 de 2013, une coopération directe est certes prévues mais reste limitée puisque les agents ne peuvent exercer les droits souverains de leurs homologues de chaque côté de la frontière, ni exécuter de manière autonome des mesures de police.

Si par cet accord, la coopération devient concrètement existante, **l'article 11 (Cf. annexe)** prévoit que le CCPD doit rester le mode d'action principal par rapport à la coopération directe. Cette coopération reste donc grandement limitée dans le domaine opérationnel, et sur les problématiques qui concernent la Place Jacques DELORS et les communes de Menen et d'Halluin.

↗ Le Traité de Prüm, une avancée ciblée rendue opérationnelle par les décisions UE 615 JAI et UE 616 JAI

Signé le 27 mai 2005 à Prüm (Allemagne) dans un premier temps par les Etats d'Allemagne, d'Autriche, **de Belgique**, d'Espagne, **de France**, du Luxembourg et des Pays-Bas. Dans un second temps se sont joints la Slovénie, l'Italie, la Finlande, le Portugal, la Roumanie et la Suède.

L'objectif « final » du Traité de Prüm était clair : finir par être transcrit dans le droit de l'Union Européenne après plus de 3 ans d'application (au maximum).

Cet objectif fut un succès partiel, mais un succès à souligner malgré tout en ce qui concerne **la coopération policière,** l'échange d'informations sur les profils ADN, les empreintes digitales et les **plaques d'immatriculation de véhicules**.

Dans une perspective opérationnelle, il doit être fait mention des décisions du conseil de l'Union européenne 615 JAI[13] et 616 JAI qui ont pour but d'intégrer en substance les dispositions du traité de Prüm dans le cadre juridique de l'Union européenne. Elles constituent une avancée non négligeable s'inscrivant dans la logique d'une coopération évolutive initiée par la Convention d'application des accords de Schengen et par rapport à l'Accord de Tournai 1.

Cela s'illustre notamment en matière d'interventions communes **(article 24 du Traité, et article 17 de la décision UE 615 JAI, Cf. annexe)** puisqu'il est désormais prévu **la possibilité de confier des compétences de puissance publique** aux agents accueillis sur le territoire étranger.

Enfin, les conditions d'usage des armes et autres matériels ainsi que les régimes juridiques des agents sur un territoire étrangers sont précisés respectivement aux **articles 28** et **31 (Cf. annexe)**.

- **Les mesures européennes à venir : l'Accord de Tournai du 18 mars 2013, dit Tournai II :**

Encore non ratifié, Tournai 2 est une affirmation porteuse d'espoir pour un renforcement concret de la coopération franco-belge en matière policière.

13 - Afin de permettre un parallélisme, et ces décisions étant presque des copies conformes du texte initial du traité de Prüm, l'Annexe d'utilisation des textes internationaux mentionnera les articles développant les notions dans le traité de Prüm et leur équivalent dans ces décisions du conseil de l'Union européenne.

Il est cependant à retenir que cela reste à l'heure actuelle un projet à ratifier et que les problématiques concrètes liées à la mise en pratique de ces dispositions ne sont encore que des hypothèses.

Tournai 2 affiche clairement ses **objectifs** d'augmentation des capacités opérationnelles, d'un meilleur échange de données, d'une extension du champ d'application territorial de l'accord, et d'une optimisation de l'usage des dispositifs à reconnaissance automatique de plaques d'immatriculations.

↗ Amélioration concrète des capacités opérationnelles

- Le déploiement de patrouilles mixtes, déjà possible, verra celles-ci grandement renforcées. En effet, par les dispositions de **l'article 13§4 (Cf. annexe) les agents présents auront la possibilité – sous réserve que cela soit prévu – d'exercer des prérogatives de puissance publique selon les modalités prévues dans la législation nationale de la partie sur lequel cette intervention a lieu. Bien évidemment, un tel système ne pourrait être mis en place que dans un cadre limité et devrait toujours se faire que sous l'autorité du chef de patrouille.**
- Les forces de police se verront également confier un pouvoir d'intervention concret en cas de flagrant délit, même hors cadre d'une patrouille mixte, tant que le droit national de l'Etat sur lequel les faits se déroulent est respecté (article 15§4 (Cf. annexe)).

De manière concrète, ce serait une assistance renforcée qui, pour les cas d'interpellation, ne serait autorisée pour les agents belges sur le territoire français que par une transposition de l'article 73 du code de procédure pénale donnant qualité à toute personne d'appréhender l'auteur d'un crime flagrant ou d'un délit flagrant et le conduire devant l'Officier de police judiciaire français le plus proche.

- **Les patrouilles pourront franchir la frontière plus facilement :**

  - soit sur une voie de circulation les obligeant à franchir la frontière (autoroute) en prenant la première sortie pour retourner à l'Etat d'origine (article 22 §1er (Cf. annexe)) ;

  - soit dans le but de raccourcir le trajet pour amener un suspect arrêté sur le territoire de destination à un autre point de ce même territoire sans faire de détours (article 23§1er (Cf. annexe))

Les détachements de policiers permettraient à cette coopération de perdurer au-delà des contacts périodiques entre unités homologues ou patrouillent mixtes **(article 11 (Cf. annexe))**.

De manière logique, il est enfin explicité que concernant une urgence, une utilisation des premiers secours ou la sécurisation d'un site, la patrouille la plus proche se verrait autorisée à intervenir, sans distinction de territoire d'origine (article **14§1er (Cf. annexe))**.

↗ Un meilleur usage des technologies de reconnaissance de plaques d'immatriculation

Sur le sujet du traitement automatique des caméras à reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation, une concertation accrue est prévue aux **articles 24§1er et second (Cf. annexe)** afin de créer et/ou d'améliorer la coordination entre les services compétents pour une répartition efficace des dispositifs, et une utilisation optimisée de ceux-ci.

↗ Le domaine particulier de la lutte contre les stupéfiants :

Si beaucoup pourrait être dit concernant la lutte contre la production et le commerce de substances interdites (**Convention unique sur les stupéfiants de 1961** à l'origine de la création de **l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS)),** le domaine de la coopération opérationnelles ne concerne que des mesures concrètes de grande envergure (saisie de capitaux, extraditions..) et les prérogatives confiées aux autorités de terrains restent modérées.

Cependant, ce domaine reste le fruit d'une attention toute particulière, qui a donné naissance au niveau international à des créations comme l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), organe du secrétariat des Nations unies en charge de la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et la criminalité organisée. Il élabore des normes internationales dans le domaine des stupéfiants et procède à des évaluations régulières de la menace posée par la culture et les trafics de stupéfiants dans le monde.

Sur le plan européen, est entre autre à noter la l**oi n° 2009-1188 du 7 octobre 2009** qui va permettre d'autoriser la ratification de l'accord entre l'Irlande, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume d'Espagne, la République Italienne, la République Portugaise, la République Française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, établissant un centre opérationnel d'analyse du renseignement maritime pour les stupéfiants, signé à Lisbonne le 30 septembre 2007.

Sur une dimension plus grande que celle de la Place Jacques DELORS, le trafic de stupéfiant et les mesures mises en place sont donc à surveiller attentivement, car susceptibles de connaitre des avancées législatives plus rapides que sur les autres domaines d'intervention de forces de police, et qui pourraient avoir un impact local à prendre en compte dans la stratégie de sécurité dans le domaine particulier de la délinquance transfrontalière.

Régime juridique français :

Les capacités dont dispose la police judiciaire française concernent essentiellement des pouvoirs d'intervention accordés par le code de procédure pénale à la suite d'une observation menant à un contrôle, à l'observation d'une flagrance, au constat d'une infraction et/ou au lancement d'une enquête préliminaire.

Il est à noter le rôle du Procureur de la République qui procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

Il dispose de tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire. Sur les problématiques qui nous concernent, il peut se transporter dans toute l'étendue du territoire national. Il peut également, dans le cadre d'une **demande d'entraide** adressée à un Etat étranger et avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat concernés, **se transporter sur le territoire d'un Etat étranger aux fins de procéder à des auditions**.

La liste des agents et de leurs prérogatives, est édictée dans le code de procédure pénale par différents articles selon leur qualité respective. En effet, le personnel est divisé entre les officiers de police judiciaire (OPJ) régis par l'**article 16**, les agents de police judiciaire (APJ) régis par l'**article 20**, les agents de police judiciaire adjoints (APJA) régis par l'**article 21** et les officiers de douane judiciaire (ODJ) régis par l'**article 28-1**.

Les prérogatives des agents vont varier selon leur grade, mais également selon le type d'enquête qu'ils vont mener et qui peut être :

- une enquête de flagrance (**articles 53 et suivant du Code de procédure pénale**) qui se caractérise par l'urgence de la situation, et se restreint aux crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement ;
- une enquête préliminaire (**articles 75 à 78 et suivants du Code de procédure pénale**) qui est une enquête par défaut, possible pour toutes les infractions, quelles que soient leurs natures, y compris une infraction de flagrance. Les prérogatives accordées, d'abord moindres, tendent à se rapprocher de celles d'une enquête de flagrance.

- **Les motifs des contrôles de police :**

↗ L'article 78-2 alinéa 1 du Code de procédure pénale dispose que les officiers et agents de police judiciaire peuvent contrôler les personnes soupçonnées d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction, ou de se préparer à en commettre une. Ils peuvent également contrôler les personnes faisant l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire, et celles susceptibles de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit.

La Cour de Cassation française a rappelé que ces contrôles doivent être effectués sur des « raisons plausibles », créant une certaine ambiguïté mais laissant une marge d'appréciation aux agents.

↗ Les contrôles de la police administrative se font quant à eux dans un but préventif et non répressif, en accord avec la mission de police administrative. Selon la loi du **10 août 1993**, l'identité de toute personne, quel que soit son comportement peut être contrôlée pour prévenir une atteinte à l'ordre public et notamment à la sécurité des personnes ou des biens.

Cette loi a cependant été profondément tempérée par l'interprétation qu'en a fait le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 5 août 1993 (CC, 5 août 1993, décision 93-323 DC). Ainsi, les contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires sont incompatibles avec le principe de liberté individuelle. De plus, l'officier de police judiciaire doit justifier de circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public.

Cependant, et concernant les autorisations d'effectuer des contrôles, le Procureur de la République, sur réquisitions écrites aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, l'identité de toute personne peut être également contrôlée, selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat. Le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du Procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

- **Sur les prérogatives des agents :**

Les OPJ constatent les infractions, contrôlent l'activité des APJ, reçoivent les plaintes et les dénonciations.

Dans un rôle plus actif et concernant nos problématiques, les OPJ ont également et notamment le pouvoir de :

- placer en garde à vue un individu (articles 62-2 à 64-1 du code de procédure pénale) ;
- exécuter des délégations et des réquisitions des juridictions d'instruction ;
- effectuer des réquisitions à des personnes qualifiées, d'interroger des fichiers nominatifs sans que puisse leur être opposé le secret (sur autorisation du procureur de la république, par le biais de l'article 77-1-2 en application des dispositions de l'article 60-2) ;

- de faire des constatations et de mener des investigations dont effectuer des perquisitions et saisies ;

↗ Les APJ, quant à eux, n'ont pas autant de pouvoirs que les OPJ, et ont pour mission de :

- seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal
- recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.

Les APJ n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue.

↗ Les agents des douanes de catégories A et B peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du Procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

Ils sont compétents pour rechercher et constater :

- les infractions prévues par le code des douanes ;
- les infractions en matière de contributions indirectes, d'escroquerie sur la taxe sur la valeur ajoutée et de vols de biens culturels ;
- les infractions prévues par les articles L. 2339-1 à L. 2339-11, L. 2344-7 et L. 2353-13 du code de la défense concernant la fabrication et le commerce d'arme et d'explosifs ;
- les infractions prévues par les articles 324-1 à 324-9 du code pénal concernant le blanchiment d'argent ;
- les délits d'association de malfaiteurs prévus à l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 5° et 6° à 8° du présent I ;
- les infractions prévues au code de la propriété intellectuelle ;
- les infractions prévues relatives à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Toutefois, ils n'ont pas compétence en matière de trafic de stupéfiants, sauf autorisations particulières.

- **Domaine des stupéfiants et la coopération franco-française :**

L'**article 222-34** du code de procédure pénale dispose que le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 7 500 000 euros d'amende.

Bien évidemment, toutes les forces de police judiciaire ont vocation à empêcher la continuité de ces trafics.

Concernant les officiers de douanes judiciaires et sur la base des dispositions de l'**article 28-1 du code de procédure pénale** le Procureur de la République ou le juge d'instruction territorialement compétent peut constituer des **unités temporaires** composées **d'officiers de police judiciaire et d'agents des douanes** et désigner le chef de chaque unité qu'il constitue.

Ces unités temporaires sont donc sous la direction de l'autorité qui les ont constituées. Elles ont compétence sur toute l'étendue du territoire national.

Régime juridique belge

La police locale est chargée des tâches quotidiennes de la police, tant de police judiciaire que de police administrative, sur le territoire de la zone de police. Elle assure aussi sept tâches de base : le travail de proximité, l'accueil, l'intervention, l'assistance policière aux victimes, la recherche locale, le maintien d'ordre et la sécurité routière.

La police fédérale exerce des missions de police judiciaire et administrative dans des domaines spécialisés ou lorsque les phénomènes dépassent le niveau local. Elle exerce aussi des missions d'appui opérationnel, administratif et logistique. La police fédérale fournit aussi une large gamme d'appuis (opérationnels ou non) aux corps de police locale. Enfin, elle représente les services de police belges dans le cadre de la coopération policière internationale.

La Douane est chargée de protéger la société et de promouvoir le commerce international en contrôlant les frontières extérieures et d'assurer la sécurité de la chaîne logistique.

Les compétences et les tâches de la police judiciaire sont décrites dans le Code d'instruction criminelle. Les compétences et les tâches de la police administrative sont définies dans la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Proposition de **solutions**

Systématisation des ententes face aux évènementiels :

Dans le cadre de l'organisation de la sécurité autour de manifestations publiques (braderies, fêtes foraines, bals ou autres rendez-vous public), il est suggéré de rendre systématique la présence des forces d'Halluin et de Menen lors des préparatifs et des dispositions mises en place. Ainsi, cette entente ne se baserait pas uniquement sur une présence lors de la manifestation publique, mais sur une coopération effective dès le stade de projet jusqu'à la réalisation.

RÈGLES EN MATIÈRE DE **PUBLICITÉ** ET DE **MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC** (ALCOOL, CIGARETTE, RÈGLEMENT DE PUBLICITÉ LOCAL ...)

Régime juridique européen :

L'union européenne, bien que consciente des problèmes, abus et disharmonies qui peuvent exister entre les différentes législations sur les domaines de la publicité, de la vente et de la distribution de produits du tabac et de l'alcool, n'a pas encore de solutions concrètes à proposer pour les régler.

Il existe cependant un **système de plaintes transfrontalières**. Elles ont comme objet une publicité circulant dans le pays du plaignant mais qui est parue sur un support émanant d'un autre Etat (règle dite de l'Etat d'origine du support). L'Etat où est situé l'annonceur (ou l'agence de publicité) n'est pas déterminant.

Si la publicité circule en France sur un support français mais que l'annonceur (ou l'agence de publicité) est situé dans un autre Etat, il ne peut s'agir d'une plainte transfrontalière.

Un échange d'information peut avoir lieu, entre les organismes d'autodiscipline des pays membres de l'Alliance, lorsque l'aide d'autres pays s'avère essentielle. Par exemple, pour résoudre un cas où la publicité circule et émane d'un pays mais que l'annonceur (ou l'agence) est situé dans un autre pays (problème de langues et donc de compréhension ou nécessité d'obtenir des informations sur l'annonceur connu dans son pays, etc.).

Dans le cadre de la procédure de traitement des plaintes transfrontalières, l'Alliance Européenne pour l'Ethique en Publicité (EASA) en a connaissance dès que le dossier est traité par un de ses membres et suit l'affaire tout au long de son traitement.

Dans sa publication, « Alliance Update «, les plaintes transfrontalières sont régulièrement citées. L'Alliance, peut, le cas échéant et en cas d'extrême gravité, communiquer une Alerte Européenne (Euro-Ad Alert) afin d'informer sur les activités d'un annonceur dont la publicité est litigieuse. Dans le cadre des plaintes transfrontalières, l'ARPP reçoit donc les plaintes de toute personne d'Etats étrangers et membres de l'Alliance et, après étude du dossier par les juristes, intervient auprès de l'annonceur, voire du support, dans les mêmes conditions que pour les plaintes portant sur une publicité parue sur un support français.

Cependant, ce système ne reste qu'une manière de régler un problème a posteriori concernant des publicités de grande envergure, et il est peu probable que cela touche à la Place Jacques DELORS.

Régime juridique français

En France, la **loi n° 91-32 du 10 janvier 1991**, dite loi Évin, prohibe toute publicité des domaines du tabac et de l'alcool dans le but d'améliorer la santé de tous et de protéger les jeunes contre le marketing de ces produits dont l'achat et la consommation connaissent des règles particulières.

- **Concernant la publicité du tabac, elle est aujourd'hui codifiée aux articles L. 3511-3 à L. 3511-9 et L. 3512-1 à L. 3512-4 du Code de la santé publique qui vont :**
- définir dans quelle mesure un produit est considéré comme un « produit du tabac » et préciser les conditions dans lesquelles sont interdites la propagande et la publicité du tabac, que celle-ci soit directe ou indirecte (art L511-1 et L3511-3);
- interdire la distribution ne se faisant pas par « paquets » de moins de vingt cigarettes et de plus de vingt non composés d'un nombre de cigarettes multiple de cinq (art L3511-2);
- interdire la distribution à titre gratuit et la vente de cigarette à des mineurs de moins de 18 ans (art L3511-2-1)

- **Concernant la vente et la distribution d'alcool les articles L3322-1 à L336-4 posent également un régime d'interdiction de principe. Afin d'être limpides notamment avec d'autres législations, ces textes vont notamment:**
- détailler dans quelles mesures un alcool sera classé comme vin, spiritueux ou digestif (art L3322-3);
- interdire la délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques (art L3322-8).

Il est intéressant d'ajouter à cela la **loi n°2009-879 du 22 juillet 2009** qui va intervenir sur d'autres articles du code de la santé publique pour modifier le titre IV du livre III :

- l'article 93 interdit et sanctionne la vente, l'offre et la distribution d'alcool à des mineurs de moins de 18 ans dans les débits de boisson et tous commerces ou lieux publics (art L3342-2) ;
- l'article 95 de la loi permet aux maires *« sans préjudice de leur pouvoir de police générale, de fixer par arrêté une plage horaire qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite »*.

- **Concernant la réglementation urbanistique de la publicité**

La **loi du 12 juillet 2010** a transféré à Métropole Européenne de Lille, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), la compétence pour élaborer un règlement local de publicité (RLP). Ce document permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité à un contexte local afin de protéger le cadre de vie et les paysages. Il permet de définir un RLP comportant des règles singulières selon les caractéristiques des zones.

À ce sujet, un arrêté du Maire de la commune d'Halluin en date du 6 janvier 2010, avait porté règlement local de publicité. Néanmoins, cet arrêté était annulé par un jugement du Tribunal Administratif de Lille en date du 18 octobre 2012, au motif que le groupe de travail qui a préparé le projet de règlement ne comportait pas de représentant de l'assemblée délibérante de la Métropole Européenne de Lille.

→ HARMONISATION

Des études de règlements locaux de publicité communautaire ont été soumises à la Métropole Européenne de Lille. Mais s'il est possible pour le maire d'Halluin de faire adapter la réglementation de la publicité de sa ville en fonction de sa situation particulière, le réel problème ne concerne pas l'intercommunalité française mais les abus dans les disharmonies entre les législations belges et françaises.

Il est cependant bon de rappeler que les communes proches d'Halluin côté français peuvent entreprendre de s'harmoniser.

Régime juridique belge :

- **Sur base de la loi du 15 juillet 1960 :**

« Est interdite la présence dans un débit de boissons pendant qu'on y danse de tout mineur non marié de moins de seize ans si celui-ci n'est pas accompagné de sa mère ou de son père, de son tuteur ou de la personne à la garde de laquelle il a été confié ». L'ignorance de l'âge du mineur ou de l'identité du père ou de la mère, ou du tuteur ou de la personne à laquelle la garde du mineur a été confiée, ne sera exclusive de culpabilité que si elle procède d'une erreur invincible (art. 6).

- **Sur base de la loi du 28 décembre 1983, est interdit :**

Le fait de servir, dans des débits de boissons, même à titre gratuit, à des mineurs, des boissons spiritueuses à consommer sur place (art.13) ;

La vente et l'offre, même à titre gratuit, à des mineurs, de boissons spiritueuses à emporter (art.13).

L'installation d'un débit où des boissons spiritueuses sont servies, même à titre gratuit, dans les locaux où se réunissent exclusivement ou principalement des groupements de mineurs d'âge (art.9).

La vente de boissons spiritueuses à emporter sur le domaine des autoroutes (art.9).

Un incapable, donc notamment un mineur, ne peut être débitant de boissons spiritueuses à consommer sur place sauf si le débit est en fait exploité par un représentant de la personne incapable (art.11).

- **Plan d'Action National Alcool (2008-2012)**

La conférence interministérielle de la Santé publique du 13 juin 2005 a chargé la Cellule Politique de Santé en matière de drogues (CPSD) d'élaborer un Plan d'Action National Alcool, afin de lutter contre la consommation inadaptée, excessive et problématique d'alcool. En 2007, à la suite d'un rapport préparatoire resituant l'alcool, ses pratiques de consommation, ainsi que les actions stratégiques déjà menées à ce sujet, une série de recommandations ont été formulées avec l'aide d'une série d'experts. Si ce Plan mérite encore quelques ajustements et peut-être des propositions parfois plus concrètes, sa finalisation ainsi que sa mise en place restent toutefois encore en suspens.

- **Vente d'alcool aux mineurs : campagne d'information sur la législation**

L'Etat fédéral lance une campagne pour mieux faire connaître la législation en matière de vente et d'offre de boissons alcoolisées auprès des commerçants et du grand public.

La législation en matière de vente d'alcool aux plus jeunes, datant du 10 décembre 2009, précise d'une part que la bière et le vin (boissons fermentées) ne peuvent pas être vendus aux moins de 16 ans, et d'autre part, les boissons distillées comme la vodka, le genièvre, le rhum, le whisky et les alcopops sont interdites aux moins de 18 ans. Si un jeune désire acheter de l'alcool, il doit prouver qu'il a 16 ou 18 ans. Si ce n'est pas le cas, les commerçants ont le droit de refuser la vente. L'interdiction ne concerne pas uniquement les magasins et supermarchés mais aussi les distributeurs automatiques de boissons et les cafés, bars ou restaurants.

- **Vente de tabac**

La vente de produits de tabac aux moins de 16 ans est interdite, et ce sans aucune exception. Il peut être exigé de toute personne qui entend acheter des produits à base de tabac qu'elle prouve avoir atteint l'âge de seize ans.

Afin de faire respecter cette interdiction, l'Arrêté royal du 3 février 2005 relatif à l'interdiction de vente de produits à base de tabac aux personnes âgées de moins de seize ans au moyen d'appareils automatiques de distribution impose un certain nombre de critères à la vente de produits du tabac au moyen d'appareils automatiques :

- les appareils automatiques de distribution sont placés dans des lieux fermés, où les produits à base de tabac sont mis dans le commerce simultanément de manière traditionnelle ;
- les appareils automatiques de distribution doivent être verrouillés et ne peuvent être déverrouillés et activés que par et au profit d'une personne de seize ans ou plus ;
- la responsabilité du déverrouillage incombe à la personne responsable de la mise dans le commerce de produits à base de tabac de façon traditionnelle.

Toute forme de publicité et de promotion du tabac, des produits à base de tabac et de produits similaires est interdite. Dans ce contexte, toute communication ou action visant directement ou indirectement à promouvoir la vente, quels que soient l'endroit, les moyens de communication ou les techniques utilisé(e)s, est interdite. Voici les seules exceptions à cette règle:

- la publicité dans les journaux et magazines publiés en dehors de l'Union européenne,
- la publicité dans des publications exclusivement destinées aux professionnels du secteur du tabac,
- la publicité fortuite dans le cadre de la communication au public d'événements se déroulant à l'étranger,
- l'affichage de la marque de tabac à l'intérieur ou sur la devanture des magasins de tabac et des magasins de journaux qui vendent des produits du tabac.

- **Régime juridique belge concernant la publicité de la prostitution**

L'article 380 ter du Code pénal belge prévoit des interdictions de publicité pour la prostitution.

Est ainsi répréhensible la publication, distribution ou diffusion de publicité directement ou indirectement, explicitement ou implicitement de la prostitution.

De nombreux régimes juridiques sont prévus selon que les destinataires de la publicité soient mineurs ou majeur, selon la nature de la prostitution et les moyens de publicité.

Proposition de **solutions**

Les différences entre les législations françaises et belges posent problème, non sur le plan du droit applicable (celui du lieu d'affichage) mais des risques de disharmonie et d'excès dans les secteurs « sensibles » (tabac, alcool...). Il nous semble difficile d'envisager une communion des législations belges et françaises sur le point de la vente d'alcool et de tabac. Cependant, les législations sanctionnent tous deux des délits tels que l'ivresse sur la voie publique, et il nous semble intéressant d'envisager certaines hypothèses et propositions qui suivent :

Proposition d'une **harmonisation des horaires d'ouverture** des établissements et commerces

Il nous semble impératif que les commerces de la Place Jacques DELORS voient leurs horaires de fermeture (dans leurs domaines respectifs bien évidemment) mis à niveau afin d'éviter des troubles à l'ordre public (rassemblements qui pourraient inquiéter la population, stationnement interdits ou encore nuisances sonores) dus uniquement à des horaires différents.

En effet, dans le cas contraire, les forces de police se verraient incapables d'agir par exemple dans le cas d'un trouble ressenti du côté français (un établissement diffusant de la musique de manière gênante mais autorisé à la faire si la législation de son territoire lui permet d'être ouvert jusqu'à une heure X) mais parfaitement légal depuis la Belgique (et vice-versa).

Proposition d'accord d'une **politique de publicité** entre les maires et bourgmestres

Il est envisageable qu'une demande soit faite au bourgmestre dans les buts :

d'interdire l'installation de distributeurs automatiques (qui sur le territoire belge peuvent délivrer de l'alcool et du tabac sous certaines conditions) sur la place et ses abords afin d'éviter de construire une pratique d'achat illégal et sans contrôle ;

de limiter par un arrêté l'ampleur de la publicité pour l'alcool et le tabac (éviter les dispositifs lumineux, ou interdire d'en mettre sur les toits des bâtiments qui seraient visibles depuis une distance relativement éloignée de la Place Jacques DELORS).

À plus **grande échelle**

Une convention de type Tournai serait concevable, mais les modifications possibles nécessiteraient de voir les choses en grand et d'envisager la signature d'un Traité entre le Royaume de Belgique et la République Française dans les buts :

soit d'unifier les deux législations sur l'ensemble de leurs territoires respectifs concernant les règles de publicité d'offre de distribution d'alcool et de tabac, ce qui est difficilement envisageable ;

soit de faire en sorte que l'établissement public spécifique (Cf. infra en III) à la suite d'une telle convention, permette d'envisager une modification de la législation française. Cela se traduirait par l'ajout d'un article limitant ou excluant localement l'application des articles L. 3511-1 à L. 3511-9 et L. 3512-2 à L.3512- 4 pour les EPT (pour le tabac) et L.3322-1 à L.3336-4 (concernant les boissons alcoolisées) qui auraient à fixer leur propre régime juridique (il semble logique d'imaginer une zone telle que celle couverte par les accords de Tournai ? (Cf. infra en II).

RÈGLES EN MATIÈRE DE **PROSTITUTION**

SELON UNE CONCEPTION TRADITIONNELLE DU DROIT FRANÇAIS, LES DÉBORDEMENTS SEXUELS TELS QUE LA PROSTITUTION NE SONT PAS INCRIMINÉS EN EUX-MÊMES.

POUR RAPPEL, LE PHÉNOMÈNE PROSTITUTIONNEL RESTE LIMITÉ DANS LA COMMUNE D'HALLUIN.

CEPENDANT, LE RÉGIME JURIDIQUE FRANÇAIS, QUI A CONNU RÉCEMMENT DES CHANGEMENTS, RESTE PRÉCIS CONCERNANT LES RÈGLES DE PROSTITUTION.

Régime juridique français :

En France, le fait de se prostituer n'est pas répréhensible, de même que le fait d'être client (sauf exceptions). Les infractions relatives à la prostitution sont le proxénétisme ou le profit de la prostitution, les rapports avec des personnes prostituées mineures ou particulièrement vulnérables, ainsi que le racolage.

- **Répression du proxénétisme en France**

→ L'aide à la prostitution ou la prostitution d'autrui

Sont réprimés comme proxénétisme les cas directs de facilitation de la prostitution à l'article 225-5 du Code Pénal qui prévoit diverses formes : aide, assistance, protection, embauche, pressions, détournement ou entrainement d'une personne pour qu'elle commence ou continue à se prostituer.

Il est également répréhensible de mettre en relation une personne prostituée avec un client ou un proxénète.

→ La tenue d'établissement de prostitution

Il est interdit, de façon directe ou par personne interposée, de détenir, gérer, exploiter, faire fonctionner, financer, ou de contribuer au financement d'un établissement de prostitution ou d'un établissement utilisé par le public dans lequel ont lieu des actes prostitutionnels.

→ Le profit de la prostitution d'autrui

Le fait de tirer profit de la prostitution directement (partage de produits ou de subsides) est une infraction (article 225-5).

→ Le cas des proxénètes français exerçant à l'étranger

L'article 113-6 du Code pénal précise que :

« la loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République.

Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis. »

De fait, certaines infractions de facilitations et de tenue d'établissements de pros-

titution seront également caractérisées si un français les commet en Belgique puisque la législation belge prévoit la répression de tels comportements (voir infra « b) Régime juridique belge »).

→ Le recours aux services de personnes prostituées mineures ou particulièrement vulnérables à l'étranger

Les infractions précédemment citées, commises par un français à l'étranger ou par un étranger résidant habituellement en France sont répressibles en France sans que la législation étrangère n'ait à les prévoir. (Article 225-12-3 du code pénal)

→ Le cas des proxénètes français exerçant en Belgique

En cas de prostitution de mineurs à l'étranger, le droit français est applicable aux proxénètes français exerçant hors du territoire de la République concernant les crimes **et les délits**, sans que la loi étrangère n'ait à prévoir également l'infraction. (Article 225-11-2 du code pénal)

- **Répression du racolage en France**

L'article 225-10-1 du Code pénal prévoit que *« le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 Euros d'amende. »*

Toutefois, le 4 décembre 2013 a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, la proposition de loi dite *« renforçant la lutte contre le système prostitutionnel ».*

Outre des dispositions d'aide aux personnes prostituées et la pénalisation de recours à la prostitution, le texte prévoit en son article 13 l'abrogation du délit de racolage.

Nous sommes dans l'attente à ce jour de son adoption définitive (date inconnue).

Régime juridique Belge

En Belgique comme en France, le fait de se prostituer ou d'être client d'une personne prostituée n'est pas une infraction (ce depuis 1948). Les dispositions récentes concernant le régime pénal datent des lois du 13 avril 1995 et du 28 novembre 2000 et se retrouvent au chapitre VI du Code pénal Belge, de la corruption de la jeunesse et de la prostitution (articles 379 à 382 quater).

Le fait de se prostituer en soi ne peut donc plus en tant que tel faire l'objet de poursuites pénales. L'interdiction de la prostitution est limitée au racolage actif, soit le fait pour une personne prostituée d'accoster et de solliciter les passants dans un lieu public par des paroles, gestes ou signes.

Sont légalement réprimés le proxénétisme et la prostitution de mineurs.(art. 380 du Code pénal)

- **Répression du proxénétisme en Belgique**

Est répréhensible le fait de recruter par tous moyens des personnes majeures en vu de les prostituer, de tenir une « maison close » ou de mettre à disposition des chambres.

Article 380 : *« 1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourne ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure (...) ;*

2° quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ;

3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;

4° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui. » sera puni. »

Ces actions sont également réprimées lorsqu'elles sont effectuées par le biais d'un intermédiaire (article 380) ou lorsque la personne prostituée est un mineur.

Le racolage actif est réprimé par l'article 380 bis du Code pénal belge.

- **Application du régime pénal belge concernant la prostitution**

Dans les faits, la prostitution en maison close demeure tolérée en Belgique tant qu'elle demeure discrète.

Depuis plusieurs décennies, il n'y a plus de poursuite en Belgique à l'égard des proxénètes ou des gérants de ces établissements

Proposition de **solutions**

Les différences entre les législations franco belges posent problèmes, non sur le plan du droit applicable (celui du territoire) mais des risques de disharmonie et d'excès dans les secteurs transfrontaliers pour profiter de la législation la plus clémente.

Cependant et à l'heure actuelle, si le phénomène de prostitution existe sur et autour de la Place Jacques DELORS, son importance est limitée et les problématiques liées à celui-ci tout autant.

Il n'existe pas de législation fédérale belge pour réglementer l'implantation des établissements déguisés de prostitution en Belgique.

Cependant, le Conseil communal a la possibilité d'interdire l'ouverture d'un établissement (de n'importe quelle nature, sauf législation spécifique).

Il doit alors prendre une ordonnance de police communale et invoquer un motif sérieux empêchant l'ouverture d'un établissement.

Dans le cas de l'ouverture d'un tel établissement sur la Place DELORS, on pourrait alors envisager de mettre en œuvre effectivement le droit belge en matière prostitutionnelle énoncé précédemment.

Le Gouvernement belge semble tenter de revenir à une application stricte de sa propre réglementation puisque la vice-Première ministre, ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances a déclaré à Bruxelles lors d'un sommet sur la prostitution ouvert le 30 septembre 2013, qu'il fallait « faire appliquer la loi » et que « les établissements de la frontières franco-belge n'ont qu'à bien se tenir ».

CIRCULATION SUR LES ABORDS DE LA **PLACE JACQUES DELORS**

La voie passant sur la Place DELORS est essentiellement située sur le territoire français. Un carrefour sur chaque côté de la place permet cependant de se rendre sur le territoire belge ou sur le territoire français. D'un côté avec la rue de Lille se prolongeant sur la Rijselstraat, et de l'autre avec l'Allée Paul Fort se prolongeant sur la Grensstraat.

Il nous semble logique que, dans les cas où il existerait actuellement des disparités entre les règles de circulation françaises et belges sur les domaines de la vitesse de circulation ou de zones à réglementation particulière, une harmonisation soit mise en place.

Pour pallier les éventuelles différences, il est donc possible d'envisager des mesures qui seraient prévues par un ou plusieurs arrêtés municipaux côté français, ainsi que leurs équivalents côté belge. Elles permettraient d'une part d'éviter les erreurs de bonne foi des conducteurs, mais également de simplifier les constats d'infractions.

Proposition d'**accord** ou « charte de synchronisation des accords et arrêtés locaux » **sur les domaines touchant à la circulation**

- *Concernant la vitesse de circulation sur les rues permettant d'accéder à la place*
- *Concernant les indications d'emplacement et de disponibilités des places de parking*
- *D'éventuelles règles particulières de conduite et de circulation (comme par exemple les interdictions d'arrêts et de stationnement sur la place et ses trottoirs)*

PROSPECTIVES
VERS UN ETABLISSEMENT PUBLIC TRANSFRONTALIER ?

Face à la diversité et la multiplicité des problèmes, impliquant l'intervention de très nombreuses et variées compétences, et dans l'esprit d'intégration européenne qui doit caractériser la gestion de la Place Jacques DELORS (et d'autres espaces transfrontaliers existant ou à créer), se pose la question de savoir si la gestion de la Place Jacques DELORS ne pourrait-elle pas être envisagée par la création d'un établissement public spécifique, dans lequel certaines compétences lui seraient transférées ?

Ne pourrait-on pas envisager même un établissement public pour la gestion de l'ensemble des espaces transfrontaliers franco-belges ?

Par commodité, nous l'appellerons E.P.T (établissement public transfrontalier).

L'on en distinguera les principes directeurs (A), la procédure (B) et les modalités et compétences (C).

A. PRINCIPES DIRECTEURS

Il s'agirait d'un établissement public international.

Son principe de spécialité, imposé par le droit français serait la compétence transfrontalière.

Depuis la seconde moitié du XXe siècle, on observe l'apparition d'établissements publics internationaux. À titre d'exemple, on cite souvent l'une des illustrations les plus anciennes, donnant lieu à de réguliers contentieux devant les juridictions françaises : l'Aéroport de Bâle-Mulhouse créé par la Convention franco-suisse de Berne du 4 juillet 1949[12] .

La gestion commune de l'aéroport est assurée par un conseil d'administration de seize membres, nommés pour une durée de six ans, dont la moitié est de nationalité française et l'autre moitié de nationalité suisse. On trouve, également, un directeur choisi par le conseil d'administration et un commandant de l'aéroport, qui est un agent du Gouvernement français.

On peut aussi citer l'ASCENA, établissement public international créé en 1959 réunissant 15 États africains et malgaches, les Comores et la France, et chargé de la gestion de l'aéroport international de Monori Prince Said Ibrahim.

De tels établissements partagent avec les établissements publics français le fait d'être d'authentiques personnes morales «dérivées» : ils sont créés par deux ou plusieurs États, au moyen d'une convention internationale précisant l'activité de l'établissement et le territoire sur lequel elle s'exerce.

La Banque Mondiale (B.I.R.D.) en est un également.

B. PROCEDURE

Cela supposerait une convention franco-belge, voire une convention trilatérale France- Belgique- UE.

Pourraient (devraient peut-être) également être signataires les communes et intercommunalités concernées.

12 - Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 modifiée relative à la construction et à l'exploitation de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse et son annexe I à la convention portant statut de l'**établissement public** dit «Aéroport de Bâle-Mulhouse

C. MODALITES ET COMPETENCES

COMPETENCES **MATERIELLES**

On peut envisager la difficulté d'intégrer aux compétences de l'EPT les fonctions dites « régaliennes », et notamment la police, qui semblent devoir rester, pour des raisons de souveraineté une compétence d'Etat. L'expérience « Bale Mulhouse a révélé des difficultés : si la souveraineté de la France s'exerce sur l'aéroport et sur son espace aérien, d'importantes limitations sont apportées aux compétences françaises, en sorte que le régime de cet aéroport est incompatible avec celui qui s'applique aux aéroports traditionnels.

Ainsi l'ETP devra exclure de ses compétences propres les domaines de la défense, de la sécurité et de la justice, par application du règlement 1082 2006 du Parlement européen et du conseil du 5 juillet 2006, dans les dispositions de son article 7 paragraphe 4[13].

Il pourrait cependant être en mesure de contribuer à l'efficacité de la coopération déjà prévue en s'occupant d'aider au développement d'une doctrine commune concernant les forces de l'ordre.

L'accord de Tournai de mars 2013, encore non ratifié, prévoit en effet dans ses **articles 18 et 19** une pérennisation des échanges, notamment par la conception et la réalisation commune de programme d'enseignement pour la formation et le perfectionnement, la favorisation à une formation linguistique approprié pour le personnel susceptible de servir dans des centres communs ou encore l'organisation de séminaires de formation et d'exercices transfrontaliers.

Concernant enfin les disharmonies concernant la tolérance en matière de prostitution, il est actuellement du ressort des conseils communaux d'interdire ou non l'ouverture d'un établissement (de prostitution ou autre). Il serait concevable que ce pouvoir soit délégué à l'EPT.

Toutes les autres compétences concernées par un espace transfrontalier pourraient lui être déléguées (en fait dévolues par la convention de création) par les uns ou les autres (communes, départements, régions, établissements publics spécialisées).

Le critère de délégation et donc de spécialité serait le caractère d'intérêt transfrontalier.

On peut citer quelques exemples :

- Voirie, ouvrages publics, plantations
- Collecte et traitement des déchets
- Transports en commun
- Services de santé et secours
- Stationnement payant

13 - Article 7 §4 : « La mission confiée à un GECT par ses membres ne concerne pas l'exercice de pouvoirs conférés par le droit public ni de fonctions dont l'objet est la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou d'autres collectivités publiques, comme les pouvoirs de police et de réglementation, la justice et la politique étrangère ».

L'exercice des compétences pourrait se limiter à une simple coordination administrative et/ou technique, ou aller **jusqu'à une gestion intégrée**, dans le respect des textes en vigueur selon les domaines.

COMPETENCES **TERRITORIALES**

Deux hypothèses pourraient être envisagées, selon le degré d'ambition intégratrice, en se limitant dans une hypothèse « basse » et expérimentale, à la seule Place DELORS (a) ou en envisageant une compétence sur le territoire de plusieurs communes franco belges.

Etablissement public général HALLUIN MENIN

Dans cette hypothèse, la spécialité territoriale est spécifique et précise : la Place Jacques DELORS. Pour autant le « territoire » de l'EPT ne saurait se limiter à la stricte place elle-même mais devrait s'étendre à toute activité « non dépourvue de tout lien »[14].

Exemple : l'hypothèse d'une ligne de transport franco-belge passant par la Place Jacques DELORS pourrait relever de la compétence de l'EPT, par délégation de Métropole Européenne de Lille et de son équivalent belge.

Etablissement public général transfrontalier

Pour justifier l'emploi effectif des services nécessaires pour tous les secteurs concernés il serait concevable d'envisager une compétence de principe d'un établissement public pour toutes les communes transfrontalières concernées.

En seraient membres toutes les communes concernées.

Cette compétence territoriale (la compétence matérielle étant inchangée qu'il s'agisse d'un établissement public limité à l'expérience DELORS ou généralisé) serait :

- soit déterminée sous la forme d'une liste limitative, imposant une modification de la convention en cas d'adjonction de nouveaux espaces.
- soit déterminée de façon descriptive et conceptuelle, du type *« gestion des espaces techniquement, matériellement ou sociologiquement homogènes transfrontaliers »*, ayant l'avantage d'une grande souplesse d'adaptation.
- soit, à plus grande échelle, comprendrait tous les territoires inclus par l'article 1§3 de l'Accord de Tournai 2 à savoir : la totalité du territoire belge, et pour la France : les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Meurthe-et-Moselle, de la Marne, de la Meuse, de la Moselle, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

14 - Article 7 §4 : « La mission confiée à un GECT par ses membres ne concerne pas l'exercice de pouvoirs conférés par le droit public ni de fonctions dont l'objet est la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou d'autres collectivités publiques, comme les pouvoirs de police et de réglementation, la justice et la politique étrangère ».

FICHES TECHNIQUES

Cette partie technique comprend 3 blocs de modèles d'actes délivrés à titre d'exemples :

- **L'ensemble des actes conventionnels et unilatéraux relatifs à l'organisation et au déroulement d'un événement fictif « Fête du 9 mai » (Fiches n° 1.1 à 1.4)**
- **Un modèle d'arrêté mixte, sous la forme d'un acte unique pris par les deux autorités compétentes des 2 communes d'Halluin et de Menin (Fiche n° 2)**
- **Un modèle de convention spécifique (autre que l'organisation fictive de l'évènement prévue en fiche 1) au travers de l'exemple d'un accord d'interdiction d'installation de distributeurs automatiques délivrant de l'alcool et/ou du tabac sur la place Jacques Delors (Fiche n°3)**

Ces documents sont purement indicatifs et peuvent faire l'objet de retrait, d'adjonction, de modification en fonction des besoins réels des autorités.

MODELE DE **CONVENTION** INTERCOMMUNALE TRANSFRONTALIÈRE POUR L'**ORGANISATION** ET LE **DEROULEMENT** D'UNE **FÊTE ANNUELLE**[1]

Cette convention constitue la base de la coopération intercommunale sur l'événement fictif de la « Fête du 9 mai ». Elle sera nécessairement complétée par les actes administratifs unilatéraux des autorités compétentes (Cf. fiches n°1-2 à 1.4)

Entre :

La Commune d'Halluin

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité.

Agissant en application de la délibération du Conseil Municipal N° ..... du .....

Et :

La Commune de Menin

Représentée par son Bourgmestre en exercice, dûment habilité.

Agissant en application de la délibération du Conseil Municipal N° ..... du .....

Ci-après toutes les deux désignées ensemble les **« Parties »**[2]

PREAMBULE

Métropole Européenne de Lille (France), la Ville de Menin (Belgique), la Ville d'Halluin (France), et l'Eurométropole Lille Kortrijk Tournai, ont été les porteurs d'un projet INTERREG IV, en vue de réaliser un espace public transfrontalier entre les communes de Menin et d'Halluin.

Après la disparition des frontières et obstacles physiques, cet espace public transfrontalier marqué par une continuité urbaine devait être, valorisé en lui donnant une identité, un rôle de centralité et un repère commun aux habitants.

Les objectifs multiples de la création de cet espace sont notamment l'amélioration du cadre de vie des habitants, et la qualité urbaine, visant à faire de cet espace un lieu d'échanges et de transition facilement identifiable, en assurant notamment l'homogénéité et la cohérence des fronts bâtis. L'ambition est également d'atténuer les déséquilibres liés à la frontière.

Ce projet a conduit à l'aménagement d'un espace commun baptisé « Place Jacques Delors », qui s'inscrit pleinement dans la politique de coopération portée par Eurométropole, qui comprend une forte dimension symbolique européenne, également perceptible par le traitement paysager de la Place (27 bandes minérales représentants les 27 pays membres.

Cette symbolique de la place Jacques Delors, doit être confortée par des actions et de manifestations concrètes.

La date du 9 mai 1950 est l'occasion de se souvenir de la déclaration du Ministre des Affaires étrangères français Robert Schuman qui proposa aux pays européens de gérer en commun leurs ressources de charbon et d'acier dans une organisation ouverte aux autres pays d'Europe qui le souhaiteraient.

Cette proposition, connue sous le nom de «déclaration Schuman», est considérée comme l'acte de naissance de l'Union européenne, et le 9 mai a depuis été consacré comme constitutive de la Journée de l'Europe.

La Journée de l'Europe est l'occasion d'activités et de festivités qui rapprochent l'Europe de ses citoyens et ses peuples entre eux. Les communes se mobilisent pour la célébrer autour de manifestations publiques.

Considérant que cette place et sa symbolique s'accordent parfaitement avec les objectifs de la Journée de l'Europe, il apparait naturel de prévoir à cette occasion l'organisation de manifestations publiques, culturelles et festives sur la Place en commémoration de cette date symbole de l'unité des peuples européens désireux de bâtir un projet commun et ambitieux.

Les parties soussignées ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 : Généralités

Article 1: Définitions

Convention : Désigne et signifie la présente convention

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales (français)

Stand(s) : Désigne les structures d'animation et/ou de commerce qui sauraient être aménagées pour satisfaire à la tenue de la Journée de l'Europe sur la Place Jacques Delors

L'évènement : Manifestation publique -célébrant la journée de l'Europe- sur la place Jacques Delors composée de stands et d'éventuelles activités autour de la place (courses en sac pour les enfants lors de la première édition...)

Phase 1 : Réunion de pré-organisation permettant d'évaluer les adaptations au fil du temps de l'organisation de cet évènement. Permettant si nécessaire de soumettre au vote leurs organes délibérants respectifs.

Phase 2 : Phase d'organisation et de délivrance respective des arrêtés et autorisations nécessaires au projet validé en Phase 1, ainsi que l'organisation des réunions de préparatifs concrets.

Article 2 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles de mise en place, d'organisation et de déroulement d'un évènementiel créé en célébration de la Journée de l'Europe le deuxième dimanche du mois de mai de chaque année.

Article 3 : Phases de la convention

Les activités, commerces et festivités liées à cette manifestation étant amenées à évoluer, les parties ont convenu de distinguer deux phases dans l'organisation et la mise en œuvre de cet événement :

• la première phase consistera dans la tenue chaque année d'une réunion de pré-organisation et de mise à jour des objectifs au plus tard quatre mois avant la Journée de l'Europe. Il est entendu qu'après un accord ou vote de l'organe compétent de chacune des parties, c'est uniquement sur un commun accord que pourra se dérouler une activité de l'évènement.

• La deuxième phase débutera une fois le projet défini et portera sur les arrêtés et autorisations à mettre en place pour la tenue de cet évènement avec une prise en compte d'éventuels ajouts requérants de nouvelles autorisations.

Article 4 : Régime législatif

Sur les dispositions de l'article 3, les parties ont convenu du fait que les adaptations chaque année de l'évènement ne pourront se faire que d'un commun accord entre les autorités belges et françaises compétentes.

Afin de respecter le principe de souveraineté nationale, et dans le respect de la hiérarchie des normes nationales respective applicable à chacune des parties, le régime le plus contraignant[3] devra être choisi sur les points qui pourraient faire l'objet d'un désaccord sous réserve de ne pas déroger à la législation d'une des parties.

CHAPITRE 2 : Organisation et déroulement

Article 5 : Gestion de l'occupation du domaine public[4]

Les parties se fixent pour objectif de régler par arrêtés municipaux à une date arrêtée et à des horaires définis, la présence de stands destinés à couvrir l'évènement sur la place Jacques Delors.

Par la même, les parties devront, selon la nature de ces stands, s'accorder au préalable sur la présence et la finalité de ceux-ci en vertu de leurs intérêts et législations respectives, même si un stand s'avérait pourtant être situé dans son entier sur un seul territoire et dès lors qu'il a pour but de satisfaire à l'évènement.

Les parties s'engagent à délivrer ces autorisations selon le modèle d'autorisation municipale mixte de stationnement sur le domaine public dans le cas où un stand se situerait en continu sur les deux com munes via l'axe de la frontière.

Article 6 : Gestion des commerces et débits de boisson temporaires

Conformément aux dispositions de l'article 4 précité, les parties conviennent de prendre et rendre exécutoire les arrêtés municipaux qui s'avéreraient nécessaires à la présence préalablement convenu de stands de commerce ou de stands autorisés à agir en tant que débit de boisson temporaire.

Compte tenu de la particularité de la situation et des disparités entre les législations belges et françaises concernant la vente et la consommation d'alcool, les parties conviennent par la présente de s'accorder sur des critères de majorité qui pourront satisfaire les deux parties, et ainsi adopter la législation la plus restrictive en terme de vente de boisson alcoolisée pour ce stand.

Les parties s'engagent sur ce domaine à la délivrance d'une autorisation municipale mixte définissant les lois et règlements relatifs aux débits de boisson.

Article 7 : Gestion des déchets

Il est entendu que Métropole Européenne de Lille se chargera de la gestion des déchets dus à l'événement.

La commune de Menin versera une indemnité compensatrice à Métropole Européenne de Lille, en dédommagement des frais ainsi engagés[5].

CHAPITRE 3 : Gestion des voiries et règles de circulation

Article 8 : Interdiction temporaire de circulation[6]

Compte-tenu des risques afférents à l'organisation d'une telle manifestation, les parties s'engagent à interdire toute circulation de véhicules terrestres motorisés ou non sur et autour de la Place Delors sur une distance de.....[7], et à prévoir les modalités nécessaires à la mise en œuvre de cette interdiction.

Une zone d'interdiction de circulation a été définie par les parties selon le plan joint en annexe 1 à la présente convention.

Les parties pourront étendre cette zone à leur convenance afin d'adapter au mieux la circulation aux exigences de sécurité.

Sur les possibilités évoquées à l'article 3 de la présente convention concernant un changement dans les activités, des modifications prévoyant une circulation réglementée pour la durée de l'évènement pourront être privilégiée à une interdiction totale, sur accord des deux communes lors de la Phase 1.

Article 9 : Déviation de la ligne de bus

Sur les dispositions de l'article 8, les parties s'engagent à ce que les usagers des transports en commun et de la ligne de bus passant sur la partie française de la place Jacques Delors puissent voir indiqué la présence d'un arrêt situé dans une rue annexe sur un trajet de déviation temporaire.

Article 10 : Le contrôle et la disponibilité d'une voie d'accès pour les services de secours[8]

Compte-tenu des risques potentiels pour la sécurité et d'accidents ou incidents, liés à l'organisation d'un tel évènement, les parties s'engagent à tenir à disposition une voie d'accès aux services et véhicules de secours afin que ceux-ci puissent intervenir sur place et repartir sans difficulté si nécessaire.

CHAPITRE 4 : Préparation d'une sécurité commune et renforcée

Article 11 : Responsabilité du Maire et Bourgmestre

Sur les responsabilités en matière de pouvoir de police des maires et bourgmestres, les parties s'engagent à ce que soit présent des agents des forces de l'ordre pour assurer surveillance et sécurité de l'évènement.

Compte-tenu du déroulement de l'évènement un dimanche, la commune d'Halluin s'engage à prendre contact dans des délais suffisants avec le commissariat de police de sa circonscription –Tourcoing- et si nécessaire avec le préfet, afin de voir détacher un ou plusieurs agents pour pallier la fermeture le week-end de l'hôtel de police d'Halluin.

Article 12 : Organisation de réunions de sécurité

Afin que le rendu sur le domaine de la surveillance et de la sécurité soit assuré, les parties s'engagent à ce que les aspects sécurités soient abordés et débattus lors des réunions d'organisation en présence des forces de sécurité concernées.

Article 13 : Conditions suspensives

L'exécution de la présente convention reste suspendue aux conditions suivantes :

• La non-contradiction de l'organisation annuelle de cet évènement par une modification des législations nationales respectives ou de la législation européenne ;

• L'obtention-si nécessaires-de toutes les autorisations requises, si préfectorales ou nationales ;

• L'approbation de la convention par les autorités compétentes des communes de Menin et d'Halluin.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Un exemplaire a été déposé :
• À Monsieur le Maire d'Halluin
• Madame le Bourgmestre de Menin

Fait à ..... **, le** .....

Le Maire d'Halluin
Le Bourgmestre de Menin

NOTES PAGES → 70/71

1 - Cet événement n'existe pas (encore) et ne constitue qu'un exemple
2 - Cette convention peut être cosignée par d'autres autorités éventuellement compétente (par exemples des intercommunalités)
3 - C'est l'usage en cas d'existence de normes différentes applicables à un même objet (exemple en matière de police spéciale)
4 - Cf. Fiche 1.2

NOTES PAGES → 72

5 - Facultatif
6 - Cf. Fiche 1.3
7 - Il est possible également d'insérer un plan en annexe
8 - Cf. Fiche 1.4

EXEMPLE D'ARRÊTÉ PORTANT **AUTORISATION D'OCCUPATION** DU DOMAINE PUBLIC **(MANEGE ENFANT)**

Ce modèle d'arrêté municipal constitue un exemple de modalité d'exécution de la convention intercommunale transfrontalière pour l'organisation et le déroulement d'une fête annuelle, à partir de l'événement fictif de la « Fête du 9 mai » (Cf. fiche 1)
Il s'agit plus particulièrement d'un exemple de mise en œuvre pour la partie française, de l'article 5 de ladite convention.

ARRETE MUNICIPAL N°XXXXXXXXX
Fête du 9 Mai.
Autorisation d'occupation du domaine public
(Manège enfantin[1])
Place Jacques DELORS
Dimanche YY Mai ZZZZ de ... Heures à ... Heures ...

Le Maire de la commune d'Halluin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-6 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal N° ..... portant réglementation d'occupation temporaire du domaine public en date du .....[2]

Vu la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2003, modifiée les 29 novembre 2006 et 18 novembre 2010 établissant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public.

Vu la demande en date du XX/YYYY/ZZZZ formulée par Monsieur, Madame XXXXXXXXXX.

ARRETE :

ARTICLE 1 :
A l'occasion de la « Fête du 9 Mai », la société[3] ....., ... ayant son siège Rue ..... à ..... (.....), est autorisé à installer un manège pour enfants PLACE JACQUES DELORS, dans la partie sud est de la place a proximité de ..... le XX Mai ZZZZ,

ARTICLE 2 :
Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie d'Halluin de la somme de ..... Euros, conformément à la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2003, modifiée les 29 novembre 2006 et 18 novembre 2010 fixant les tarifs d'occupation.

ARTICLE 3 :
Les barrièrages et toute la signalisation nécessaires seront mises en place, par les Services Techniques Municipaux afin de délimiter l'emplacement dudit manège.

ARTICLE 4 :
En prévision de modifications éventuelles, les agents de la force publique dans le respect de leurs pouvoirs, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

ARTICLE 5 :
Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté et gênant l'installation du manège ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 6 :
Les droits des tiers sont et demeurent sauvegardés.

ARTICLE 7 :
M. le Maire et les autorités compétentes en matière de sécurité sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté publié et affiché et inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à HALLUIN, XX/YY/ZZZZ
POUR COPIE CONFORME LE MAIRE
LE MAIRE
xxxxxxxxxxxx
Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté le :

NOTES PAGE → 74

1 - Il s'agit d'un exemple, qui peut également servir de modèle pour d'autres installations (un stand...)

2 - S'il existe un tel règlement sur la commune d'Halluin

3 - Il peut s'agir également d'un particulier, d'une association ou autres

EXEMPLE D'ARRÊTÉ PORTANT **AUTORISATION** D'**OCCUPATION** DU DOMAINE PUBLIC **(TERRASSE)**

Ce modèle d'arrêté municipal constitue un exemple de modalité d'exécution de la convention intercommunale transfrontalière pour l'organisation et le déroulement d'une fête annuelle, à partir de l'événement fictif de la « Fête du 9 mai » (Cf. fiche 1)
Il s'agit plus particulièrement d'un exemple de mise en œuvre pour la partie française, de l'article 5 de ladite convention.

ARRETE MUNICIPAL N°XXXXXXXXX
Fête du 9 Mai.
Autorisation d'occupation du domaine public (terrasse)
Place Jacques DELORS
Dimanche YY Mai ZZZZ de ... Heures à ... Heures ...

Le Maire de la commune d'Halluin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-6 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal N° .....portant réglementation d'occupation temporaire du domaine public en date du .....[1].

Vu la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2003, modifiée les 29 novembre 2006 et 18 novembre 2010 établissant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public.

Vu la demande en date du XX/YY/ZZZZ, formulée par Monsieur, Madame, ..., gérant du bar « ..... » demeurant ..... PLACE JACQUES DELORS à .....,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet
Monsieur, Madame ..... est autorisé, à installer une terrasse commerciale le jour de la « Fête du 9 mai », le dimanche XX / YY / ZZZZ au XX/ YY / ZZZZ de XX heures à YY heures au droit du bien situé PLACE JACQUES DELORS, sur une emprise de mètre ..... de largeur maximum sur ..... mètres environ de longueur maximum.

ARTICLE 2 : emprise sur la voie
L'autorisation est accordée pour ..... mètres carrés d'occupation.

ARTICLE 3 : sécurité accessibilité
En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours ;

Les installations doivent laisser en permanence une largeur de ..... mètres, réservée au passage des piétons

Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 4 : conditions relatives à l'exploitation de la terrasse
L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture des commerces.

• Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier ni la clientèle ne soient la source de nuisances sonores pour le voisinage.

• Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles.

• L'aménagement paysager et fleurissement sont à la charge de l'exploitant,

• Afin de préserver l'harmonie des terrasses ces dernières seront en bois de teinte naturelle,

• La hauteur des rambardes sera au maximum de 1 m,

• Les angles seront sécurisés par bandes réfléchissantes à la charge de l'exploitant,

• Le nettoyage de la terrasse et de ses abords seront assurés par l'exploitant,

• Aucune publicité n'est autorisée sur les parasols

• Les éventuels coupe vent seront démontables, indépendants des couvertures et composés d'une ossature rigide vitrée avec des matériaux transparent rigides ou semirigides de faible surface.

• Toute publicité sur la terrasse est interdite.

ARTICLE 5 : assurances

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie d'Halluin de la somme de ..... Euros, conformément à la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2003, modifiée les 29 novembre 2006 et 18 novembre 2010 fixant les tarifs d'occupation.

ARTICLE 7 : régime de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 8 : sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Transmission exécution

M. le Maire et les autorités compétentes en matière de sécurité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire, publié et inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 10 : voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

Fait à HALLUIN, XX/YY/ZZZZ
POUR COPIE CONFORME LE MAIRE
LE MAIRE
xxxxxxxxxxxx
Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté le :

NOTES PAGE → 76

1 - S'il existe un tel règlement sur la commune d'Halluin

EXEMPLE D'ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE **STATIONNEMENT** ET DE **CIRCULATION AUTOMOBILE**

Ce modèle d'arrêté municipal constitue un exemple de modalité d'exécution de la convention intercommunale transfrontalière pour l'organisation et le déroulement d'une fête annuelle, à partir de l'événement fictif de la "fête du 9 mai" (cf. fiche 1)

Il s'agit plus particulièrement d'un exemple de mise en œuvre pour la partie française, de l'article 8 de ladite convention.

ARRETE MUNICIPAL N°XXXXXXXXX
Fête du 9 Mai.
Interdiction de stationnement et circulation automobile
Place Jacques DELORS
Dimanche YY Mai ZZZZ de ... Heures à ... Heures ...

Le Maire de la commune d'Halluin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-6 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Pénal,
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune, à l'occasion de la célébration de la Fête du 9 Mai Place Jacques Delors.

ARRETE :

ARTICLE 1 :
Le stationnement sera interdit :
Dimanche XX Mai YYYY de .... Heures à .... Heures
- Place Jacques Delors
- Rue de Lille sur une distance de XXXX mètres de la Place Jacques Delors
- Rue de .....
- Avenue.....

ARTICLE 2 :
La circulation sera interdite pendant la durée des festivités dans les rues suivantes :
- Rue de Lille
- Rue .....
- Avenue .....

ARTICLE 3 :
Les panneaux de signalisation réglementaire seront mis en place par le personnel des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 :
Afin de préserver la sécurité des piétons et des biens tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté et gênant le déroulement de la manifestation ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 5 :
M. le Maire et les autorités compétentes en matière de sécurité publique sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à HALLUIN, XX/YY/ZZZZ
POUR COPIE CONFORME LE MAIRE
LE MAIRE
xxxxxxxxxxxx
Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté le :

EXEMPLE D'ARRÊTÉ **DÉLIMITANT** UN **AXE ROUGE**

Ce modèle d'arrêté municipal constitue un exemple de modalité d'exécution de la convention intercommunale transfrontalière pour l'organisation et le déroulement d'une fête annuelle, à partir de l'événement fictif de la « Fête du 9 mai » (Cf. fiche 1)

Il s'agit plus particulièrement d'un exemple de mise en œuvre pour la partie française, de l'article 10 de ladite convention.

ARRETE MUNICIPAL N°XXXXXXXXX
Fête du 9 Mai.
Accès secours d'urgence
Place Jacques DELORS
Dimanche YY Mai ZZZZ de ... Heures à ... Heures ...

Le Maire de la commune d'Halluin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route , notamment les articles L325-1 à L325-13, les articles R325-1 et R325-5- 1-1, les articles R325-12 à R325-52 ,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code de Procédure Pénale, et notamment les articles 21, 21-1 et D 15,

CONSIDERANT la date de tenue de la « Fête du 9 mai » sur la Place Jacques DELORS

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette fête, il importe de prendre toutes les mesures adéquates pour permettre de faciliter les déplacements des secours de ..... h à .....h

ARRETE:
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SECOURS

ARTICLE 1 :
Les itinéraires de secours prioritaires dits « Axe Rouge » ci-dessous désignés feront l'objet d'une signalisation et d'une surveillance particulières afin qu'ils soient totalement dégagés durant toute la durée des fêtes, le stationnement de véhicule y est interdit, de façon notamment à ce que la progression des véhicules de secours ne soit en aucun cas entravée.

ARTICLE 2:
L'axe rouge emprunte les voies suivantes[1] :

- XXXXXXXX
- XXXXXXXX

ARTICLE 3 :
Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté, amèneront les forces de police, à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation susvisée

ARTICLE 4 :
Les services techniques municipaux mettront en place une signalisation d'interdiction conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 5 :
M. le Maire et les autorités compétentes en matière de sécurité sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Mairie, qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à HALLUIN, XX/YY/ZZZZ
POUR COPIE CONFORME LE MAIRE
LE MAIRE
xxxxxxxxxxxx
Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté le :

1 - Eventuellement annexer un plan

EXEMPLE D'ARRÊTÉ MIXTE DE **RÉGULATION DE CIRCULATION** D'UNE ZONE INTERCOMMUNALE TRANSFRONTALIÈRE

Cette fiche a pour objet de présenter un modèle d'arrêté mixte, sous la forme d'un acte unique pris par les deux autorités compétentes des 2 communes d'Halluin et de Menin.

Entre :

La Commune d'Halluin

Représentée par son Maire en exercice,
dûment habilité.

Agissant en application de la délibération du Conseil Municipal N° ..... du .....

Et :

La Commune de Menin

Représentée par son Bourgmestre en exercice[1],
dûment habilité.

Agissant en application de la délibération du Conseil Municipal N° ..... du .....

Et sur l'adoption de l'arrêté qui suit par le conseil Communal.

Commune d'Halluin ET Commune de Menin

ARRETE INTERCOMMUNAL DE CIRCULATION
(Mise en place d'une interdiction de circulation et d'une déviation)

Nous, Maire de la Commune d'Halluin
et Bourgmestre de la Commune de Menin,

SUR LA LÉGISLATION FRANÇAISE[2] :

VU la loi n° 82213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU le Code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8èmePartie –Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté **pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal** administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

SUR LA LÉGISLATION BELGE[3] :

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication[4].

Considérant que **la Voie Communale** n° ... entre ..... et ..... mélange nécessairement la circulation et le passage de piétons autour de la place Jacques DELORS ;

ARRETONS :

ARTICLE 1 :

La circulation sur la/les Voie(s) Communale(s) n° ... ..., sur la commune d'Halluin est limitée pour tous les véhicules terrestres motorisés à une vitesse maximale de 30km/h.

La circulation sur la/les Voie(s) Communale(s) n° ... ..., sur la commune de Menin, est limitée pour tous les véhicules terrestres motorisés à une vitesse maximale de 30km/h.

ARTICLE 2 :

En tous cas de figure, la place Jacques DELORS se verra considérée comme une zone de rencontre pour les piétons, et ceux-ci se verront prioritaires pour traverser les voies indiquées dans l'article premier.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de .....concernant la partie française ainsi que la signalisation de l'itinéraire de déviation choisi.

La signalisation réglementaire sur la partie belge sera quant à elle à la charge de la commune de.....ainsi que la signalisation de l'itinéraire de déviation choisi.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur chacune en ce qui concerne leur territoire respectif.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes de Menin et d'Halluin.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté n'exclut pas une circulation particulière et aménagée pour les véhicules de secours qui pourraient être afférés à la manifestation prévue.

ARTICLE 8 :

Le Maire de la commune d'Halluin et l'autorité compétente belge,

(Monsieur le Préfet du Nord – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers),

(Monsieur le commissaire de Police de.....) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ..... **, le** .....
sur l'initiative de .....**.**

Signé, approuvé et rendu effectif dans un second temps par ..... **à** ..... **,**
le .....

Copie complète sera adressée à :

- Au Groupement Européen de Coopération Territoriale Eurométropole Lille Kortrijk Tournai
- Au Maire d'Halluin
- Aux conseils communaux des deux communes,
- Au Bourgmestre de Menin
- A Monsieur le président de la Communauté de Commune de .....,
(si voie d'intérêt communautaire)
- Aux Chef du Centre de Secours d'Halluin
(ou rattaché à)
- Au Chef du Centre de Secours de Menin
(ou rattaché à)

NOTES PAGE → 80

1 - Ou l'autorité compétente belge habilitée à produire un tel arrêté à caractère permanent.
2 - A compléter éventuellement des avis à recueillir auprès d'autres autorités
3 - Sous réserves de la législation en vigueur
4 - Sous réserve de la législation applicable en Belgique

EXEMPLE D'ACCORD D'INTERDICTION D'**INSTALLATION** DE **DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES** DÉLIVRANT DE L'**ALCOOL** ET/OU DU **TABAC** SUR LA PLACE JACQUES DELORS

Entre :

La Commune d'Halluin

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité.

Agissant en application de la délibération du Conseil Municipal N° ..... du .....

Et :

La Commune de Menin

Représentée par son Bourgmestre en exercice, dûment habilité.

Agissant en application de la délibération du Conseil Municipal N° ..... du .....

Ci-après désignés comme « **les parties** ».

Commune d'Halluin ET Commune de Menin

Nous, Maire de la Commune d'Halluin
et Bourgmestre de la Commune de Menin,

SUR LA LÉGISLATION FRANÇAISE :

Vu l'article L3322-8 du code de la santé publique interdisant la délivrance de boissons alcoolisées au moyens de distributeurs automatiques,

Vu la loi n°2009-879 du 22 juillet 2009 dans son article 93 qui interdit et sanctionne la vente, l'offre et la distribution d'alcool à des mineurs de moins de 18 ans dans les débits de boisson et tous commerces ou lieux publics (art L3342-2) ;

Vu l'article 95 de la même loi qui permet aux maires « sans préjudice de leur pouvoir de police générale, de fixer par arrêté une plage horaire qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite ».

SUR LA LÉGISLATION BELGE :

Vu la loi du 28 décembre 1983, dans les dispositions de son article 13, l'interdiction de vente et d'offre, même à titre gratuit, à des mineurs, de boissons spiritueuses à emporter.

Vu l'Arrêté royal du 3 février 2005 émettant des critères restrictifs de vente de tabac par distributeurs automatiques

Considérant que les législations belge et française ont des régimes différents sur les autorisations d'installation et d'utilisation des distributeurs automatiques ;

Considérant le caractère transfrontalier de la place Jacques Delors, et la facilité pour les mineurs français de contrevenir à la législation française en se procurant des produits dont l'achat leur est interdit sur le territoire belge ;

Considérant la volonté manifeste des élus de créer une coopération efficace et d'assurer conjointement la pérennité de l'ordre public ;

Les parties soussignées ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Dans l'intérêt et la préservation de l'ordre public, les parties s'accordent sur la nécessité d'interdire l'installation de distributeurs automatiques délivrant alcool et/ tabac sur la place Jacques Delors.

Ces décisions d'interdiction seront notifiées par l'autorité compétente territoriale aux commerces concernés, présents ou futurs.

ARTICLE 2 :

Les parties s'engagent à utiliser leur compétence pour créer et faire paraître dans un délai très bref les actes spécifiques qui s'avéreraient nécessaires au respect de cet accord.

ARTICLE 3 :
Les parties s'engagent à se consulter mutuellement et à se faire parvenir les différents actes démontrant la mise en place de cet accord sur leurs communes respectives, mais aussi à s'informer des éventuels recours qui pourraient être intentés contre cet accord.

ARTICLE 4 :
Les parties s'engagent à s'informer mutuellement d'un éventuel souhait de révocation avant de le rendre effectif, afin de laisser place à d'éventuelles négociations.

Fait à ..... **, le** .....

Le Maire d'Halluin **Le Bourgmestre de Menin**

Copie complète sera adressée à :

- Au Groupement Européen de Coopération Territoriale Eurométropole Lille Kortrijk Tournai
- Au Maire d'Halluin
- Au Bourgmestre de Menin
- A Monsieur le Président de la Communauté de Commune de .....,
(si voie d'intérêt communautaire)
- Aux commerçants de la place Jacques Delors

DOCUMENT D'UTILISATION DES PRINCIPAUX ACCORDS INTERNATIONAUX CONCERNANT LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Convention d'application des accords de Schengen
19 juin 1990. . . . . pages 96 à 97

Accord de Tournai (1)
5 mars 2001 . . . . . pages 98 à 99

Traité de Prüm & Décisions du conseil de l'Union européenne 615 JAI et 616 JAI
27 mai 2005 & 23 juin 2008 . . . . . pages 100 à 103

Accord de Tournai (2)
18 mars 2013 . . . . . pages 104 à 105

CONVENTION D'APPLICATION DE L'ACCORD DE SCHENGEN
TITRE III - POLICE ET SECURITE

Convention d'application de l'Accord de Schengen du signée le 19 juin 1990 par l'Allemagne ; la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Dans ce troisième Titre, la Convention d'application de l'accord de Schengen fixe comme objectif le renforcement des coopérations transfrontalières en matière de police **(CHAPITRE 1er : Coopération policière)**.

Des coopérations pourront être mises en place pour améliorer la transmission d'informations entre pays frontaliers.

Sont organisés des droits de poursuite et d'observation pour les agents de police devant traverser une frontière. Le régime juridique des agents hors de leurs pays est également réglé.

Le **CHAPITRE IV** relatif aux stupéfiants fixe des mesures à prendre pour lutter contre les exportations et les importations entre ces pays ainsi que des dérogations à ces mesures.

Enfin, le **Chapitre VII** relatif aux **armes à feu et munitions** fixe des conditions de fabrications, d'acquisition et des mesures d'informations quant aux possesseurs de celles-ci.

Pour mémoire, les règlementations françaises et belges sont asses proches en ce qui concerne la vente et la détention des armes.

CHAPITRE 1er → Coopération policière

Article 39 :

1. Les Parties contractantes s'engagent à ce que leurs services de police s'accordent, dans le respect de la législation nationale et dans les limites de leurs compétences, l'assistance aux fins de la prévention et de la recherche de faits punissables, pour autant que le droit national ne réserve pas la demande aux autorités judiciaires et que la demande ou son exécution n'implique pas l'application de mesures de contrainte par la Partie contractante requise. Lorsque les autorités de police requises ne sont pas compétentes pour exécuter une demande, elles la transmettent aux autorités compétentes.

2. Les informations écrites qui sont fournies par la Partie contractante requise en vertu de la disposition du paragraphe 1 ne peuvent être utilisées par la Partie contractante requérante aux fins d'apporter la preuve des faits incriminés qu'avec l'accord des autorités judiciaires compétentes de la Partie contractante requise.

3. Les demandes d'assistance visées au paragraphe 1 et les réponses à ces demandes peuvent être échangées entre les organes centraux chargés, par chaque Partie contractante, de la coopération policière internationale.

Lorsque la demande ne peut être faite en temps utile par la voie susvisée, elle peut être adressée par les autorités de police de la Partie contractante requérante directement aux autorités compétentes de la Partie requise et celles-ci peuvent y répondre directement. Dans ces cas, l'autorité de police requérante avise dans les meilleurs délais l'organe central chargé, dans la Partie contractante requise, de la coopération policière internationale, de sa demande directe.

4. **Dans les régions frontalières, la coopération peut être réglée par des arrangements entre les ministres compétents des Parties contractantes.**

5. **Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux accords bilatéraux plus complets présents et futurs entre Parties contractantes ayant une frontière commune. Les Parties contractantes s'informent mutuellement de ces accords.**

Article 40 : Droit d'observation dans l'Etat B d'une personne suspectée dans l'Etat A dont les actes peuvent conduire à une extradition.

Article 41 : Droit de poursuite dans l'Etat B en cas de constatation d'un flagrant délit commis dans l'Etat A pouvant conduire à une extradition.

Article 42 : Régime de responsabilité pénale des agents d'un Etat A en mission sur le territoire d'un Etat B pour les infractions commises ou dont ils sont victimes.

Article 43 : Régime de responsabilité civile des agents d'un Etat A en mission sur le territoire d'un Etat B.

Article 44 : Moyens de communication entre agents de différents Etats à mettre en place.

Article 45 : Registre à tenir pour les professionnels de la location (hôtels, tentes, caravanes...)

Article 46 : Transferts d'informations pour répression et prévention des infractions et des troubles à l'ordre public approfondis dans le traité de Prüm et les accords de Tournai).

Article 47 : Conclusion d'accords de détachement de fonctionnaires de liaison auprès des services de police de l'autre Partie contractante.

CHAPITRE II → Entraide judiciaire en matière pénale

Articles 48 à 53

CHAPITRE III → Application du principe Ne bis in idem

Articles 54 à 58

CHAPITRE IV → Extradition

Articles 59 à 66

CHAPITRE V → Transmission de l'exécution des jugements répressifs

Articles 67 à 69

CHAPITRE VI → Stupéfiants

Article 70 : Création d'un groupe de travail commun sur les problématiques de criminalité en matière de stupéfiants.
Article 71 : Mesures de luttes contre l'importation et l'exportation des stupéfiants dont le cannabis.

Article 72 : Les Etats parties doivent prévoir une réglementation pour permettre la saisie et la confiscation.

Article 73 : Les Etats parties doivent prévoir une réglementation pour les livraisons surveillées dans le trafic illicite.

Article 74 : « En ce qui concerne le commerce légal de stupéfiants et substances psychotropes, les Parties contractantes conviennent que les contrôles découlant des Conventions des Nations Unies énumérées à l'article 71 et effectués aux frontières intérieures soient transférés autant que possible à l'intérieur du pays. »

Article 75 : Autorisation de transport de drogues pour les voyageurs les utilisant dans un cadre thérapeutiques et formes de l'autorisation.

Article 76 : 1. « Les Parties contractantes arrêteront, si nécessaire et conformément à leurs usages médicaux, éthiques et pratiques, les mesures appropriées pour le contrôle des stupéfiants et substances psychotropes qui sont soumis sur le territoire d'une ou de plusieurs Parties contractantes à des contrôles plus rigoureux que sur leur territoire, afin de ne pas compromettre l'efficacité de ces contrôles. »

CHAPITRE VII → Armes à feu et munitions

Article 77 : Les parties doivent adapter leur législation au présent chapitre.

Article 78 : Classement des armes à feu en catégories.

Article 79 : Liste des armes à feu et munitions prohibées.

Article 80 : Listes des armes à feu soumises à autorisation si non prohibées.

Article 81 : Complément de l'article 80.

Article 82 : Armes exclues des articles 80 et 81.

Article 83 : Conditions à la délivrance d'une autorisation d'acquisition et de détention.

Article 84 : Registre des propriétaires d'armes.

Article 85 : Autorisations pour la fabrication des armes ; traçabilité des armes.

Article 86 : Les Parties doivent prendre des mesures pour limiter la transmission des armes d'une personne autorisée à une personne non autorisée.

Article 87 : Permettre le retrait des autorisations.

Article 88 : Réglementations pour l'acquisition de munitions.

Article 89 : Les listes des armes contrôlées peuvent être complétées ou modifiées par le Comité exécutif.

Article 90 : Possibilités nationales d'adopter des dispositions plus strictes.

Article 91 : Echange de renseignement sur l'acquisition des armes à feu par des nationaux d'un Etat A résidant dans un Etat B.

ACCORD DE TOURNAI (1)

Signé à Tournai le 5 mars 2001 entre la France et la Belgique.

L'Accord de Tournai découle de la possibilité, donnée à l'article 39 de la Convention d'application des accords de Schengen du 19 juin 1990, de régler par des arrangements entre ministres compétents la coopération policière.

Il crée une nouvelle structure, le CCPD : Centre de coopération policière et douanière à Tournai (**article 4**). Il est composé d'agents de police nationale, gendarmerie nationale et douane pour la France et d'agents de la police locale, la police fédérale et l'administration des douanes et accises pour la Belgique lesquels sont compétents pour une zone géographique donnée (**article 1**).

L'Accord prévoit le régime juridique de ces personnels ainsi que leur mission, à savoir la transmission d'informations aux autorités nationales citées dans le précédent paragraphe (voir **TITRE I**). La nature des informations transmises est précisée par convention.

Ce premier accord de Tournai prévoit de surcroit une coopération directe entres agents des différents services compétents afin que ceux-ci assument directement des fonctions de liaison entre Etats. Leur régimes juridiques sont également fixés.

Il est à noter que leur rôle d'intervention est asses limité puisqu'ils ne peuvent exercer les droits souverains de leurs homologues nationaux ni exécuter de façon autonome des mesures des police (voir **TITRE II**). Ces difficultés sont en parties corrigées par l'Accord de Tournai 2.

Enfin, le **TITRE III** prévoit des dispositions plus générales pour l'évaluation du CCPD et la familiarisation de ses potentiels utilisateurs à ses modes de fonctionnement.

Résumé des différents articles :

Article 1 : Services compétents et zones de compétence.

Article 2 :

« Les Parties engagent, dans le respect de leur souveraineté respective et du rôle des autorités administratives et judiciaires territorialement compétentes, une coopération transfrontalière, dans la zone frontalière, des services chargés de missions de police et de douane, pour prévenir et faciliter la lutte contre les faits punissables dans la zone transfrontalière visée à l'article 1er, dans le cadre des dispositions de coopération policière prévues par la Convention d'application de l'accord de Schengen et sans préjudice des coopérations au niveau national organisées par les organes centraux. Dans le domaine douanier, la coopération s'applique au strict contrôle du respect de toutes les prohibitions et restrictions du trafic transfrontalier.

La coopération entre les Parties contractantes s'exerce sans préjudice des conventions de droit international liant les Etats Parties, du droit communautaire et du droit interne des Etats Parties. »

TITRE Ier → Centre de coopération policière et douanière

Article 3 :

1 : Les CCPD sont proches de la frontière et composés d'agents des deux Parties.

2 : Choix des installations nécessaires au fonctionnement des CCPD.

3 : Documentation à tenir par le CCPD.

4 : Le partage des frais se fait par accord entre les ministres compétents des deux parties.

5 : Signalement officiel des CCPD.

6 : Discipline à mettre en œuvre au sein du CCPD pour les agents étrangers du territoire sur lequel il se situe.

7 : Facilités concernant les moyens de télécommunication entre parties.

8 : Transmission de lettre à destination ou en provenance des CCPD.

Article 4 : Utilité du CCPD de Tournai (service d'échange d'informations et de coordination).

« Il n'a pas vocation à effectuer de façon autonome des interventions à caractère opérationnel. »

Article 5 : Buts du CCPD et mise à disposition pour les autres services.

Article 6 : Analyse et échange d'informations entre services grâce au CCPD.

Article 7 : Aide des CCPD pour les remises d'étrangers en situation irrégulières ; l'application du droit d'observation et de poursuite en territoire étranger ; les mesures de surveillances frontalières.

Article 8 : Transmission des informations concernant les plaques minéralogiques.

Article 9 : Gestion et direction des personnels du CCPD, régimes de responsabilités pénales et civiles.

TITRE II → Coopération directe

Article 10 : « Les autorités mentionnées à l'article 1er, les services subordonnés et les unités opérationnelles correspondantes d'une partie contractante peuvent mettre en place une coopération directe avec leurs homologues de l'autre partie contractante, lorsque les circonstances le justifient et dans le respect des règles hiérarchiques fixées par chacun des services mentionnés à l'article 1er. Outre les contacts périodiques, cette coopération peut consister notamment à détacher réciproquement des agents pour une durée limitée. **Ils ont pour tâche d'assumer des fonctions de liaison dans l'Etat voisin sans exercer des droits souverains.** »

Article 11 : CCPD doit rester le mode d'action principal par rapport à la coopération directe. Les informations obtenues dans ce second cas devront être transmises aux CCPD.

Article 12 : Régime de responsabilités des agents détachés ; hiérarchie ; protection et assistance.

Article 13 :

1 Les agents détachés doivent avoir accès aux informations concernant la zone transfrontalière utiles à leur mission.

2 « Ces agents peuvent être chargés de participer à des groupes mixtes et à la surveillance de manifestations publiques auxquelles les services de l'autre Partie sont susceptibles de s'intéresser. **Ils ne sont pas compétents pour l'exécution autonome de mesures de police.** Les droits et obligations de ces agents, ainsi que les conditions d'exécution des missions prévues notamment en ce qui concerne le port de l'uniforme et d'armes, sont soumis aux lois et règlements du pays dans lequel ces missions sont effectuées. »

Article 14 : Rôle des responsables d'unités accueillant des personnels détachés et réunions de bilan, d'évaluation et de projection relatifs à ces détachements

TITRE III → Dispositions générales

Article 15 : Evaluation de l'efficacité des CCPD faite par un groupe de travail commun pouvant également proposer des compléments.

Article 16 : Echanges et communications pertinentes entre les différents services utilisant les CCPD.

Article 17 : Formation linguistique pour les agents des CCPD.

Article 18 : Echange pour familiarisation de stagiaires entre services compétents.

Article 19 : Visites et séminaires de familiarisation entre services compétents.

Article 20 : L'accord est limité aux ressources des parties.

Article 21 : Motifs pour refuser sa coopération.

Article 22 : Notification à l'autre partie des procédures constitutionnelles pour l'entrée en vigueur de l'accord.

TRAITÉ DE PRÜM & DÉCISIONS 615 ET 616 DU CONSEIL DE L'UE

Signé le 27 mai 2005 à Prüm en Allemagne par :

Allemagne ; Autriche ; Belgique ; Espagne ; France ; Luxembourg ; Pays-Bas.

Par la suite, signé par la Slovénie, l'Italie, la Finlande, le Portugal, la Roumanie et la Suède.

Objectif final du Traité de Prüm : Finir par être « transcrit » dans le droit de l'UE après au plus 3 ans d'application.

C'est le cas pour une partie, notamment en ce qui concerne la coopération policière, l'échange d'informations sur les profils ADN, les empreintes digitales et les plaques d'immatriculation de véhicules.

Cependant, le conseil de l'Union européenne prévoit dans ses décisions 615 JAI et 616 JAI du 23 juin 2008 une mise en place plus opérationnelle plutôt que de laisser faire les Etats qui ont certes ratifié le Traité de Prüm mais dont la réalisation concrète des dispositions se faisait attendre.

La décision UE 615 JAI consiste à une reformulation très similaire du texte du Traité de Prüm, tandis que la décision UE 616 JAI est une version plus développée sur des aspects techniques et la mise en place de ces mesures.

Cela constitue une avancée par rapport à la Convention d'application des accords de Schengen et par rapport à l'Accord de Tournai (1).

Cela s'illustre notamment en matière d'interventions communes (**voir l'article 24 ou article 17 UE 615 JAI)**) puisqu'il est désormais prévu la possibilité de confier des compétences de puissance publique aux agents accueillis sur le territoire étranger.

Sont également prévues à **l'article 25, des mesures en cas de danger** présent, notamment les possibilités de traverser la frontière en cas de situation d'urgence et de prendre des mesures provisoires (voir l'article).

Enfin, les conditions d'usage des armes et autres matériels ainsi que les régimes juridiques des agents sur un territoire étrangers sont précisés respectivement aux **articles 28 (correspondant à l'article 18 de la décision UE 615 JAI)** et **31(correspondant aux l'article 21 et 22)**.

Nous allons maintenant préciser le contenu du traité de Prüm et les relier aux dispositions des décisions du conseil de l'Union européenne en reprenant intégralement les articles apportant des avancées nous concernant dans le domaine de la sécurité pour le projet de la Place Jacques Delors et en rappelant l'organisation des dispositions du traités pour les articles ne concernant pas directement notre projet.

I] Dispositions générales concernant la mise en œuvre du traité

Article 45 : Champ d'application territorial

« Les dispositions du présent Traité sont applicables sur le territoire des Parties contractantes. Pour le Royaume des Pays-Bas, le présent Traité est applicable exclusivement à la partie du territoire du royaume située en Europe. Pour la République française, le présent Traité est applicable exclusivement à la partie du territoire de la République située en Europe. »

Article 47 : Rapport avec d'autres accords bilatéraux ou multilatéraux

« (1) Les dispositions du présent Traité ne sont applicables que dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Si l'Union européenne établit à l'avenir des réglementations touchant le domaine d'application du présent Traité, le droit de l'Union européenne prévaudra sur les dispositions concernées du présent Traité quant à leur application. Les Parties contractantes peuvent modifier ou remplacer les dispositions du présent Traité en fonction des nouvelles dispositions prévues en la matière dans le droit de l'Union européenne.

(2) Le présent Traité ne porte pas atteinte aux droits ou obligations contenues dans des accords bilatéraux ou multilatéraux existants entre les Parties contractantes. Les Parties contractantes sont libres d'appliquer dans leurs relations mutuelles les accords bilatéraux ou multilatéraux existants entre les Parties contractantes. En cas de contradiction avec des droits ou obligations découlant de tels accords, les dispositions du présent Traité prévalent. »

Article 50 : Entrée en vigueur

« (1) Le présent Traité entre en vigueur entre les Parties contractantes qui l'ont ratifié 90 jours après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Pour les autres Parties contractantes, le présent Traité entre en vigueur 90 jours après le dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

(2) Le dépositaire notifie à toutes les Parties contractantes la date d'entrée en vigueur. »

Article 52 : Dénonciation

« (1) Le présent Traité est conclu pour une durée indéterminée. »

II] Organisation du traité et articles pouvant concerner le projet de place transfrontalière

CHAPITRE I → Généralités

Article 1

CHAPITRE II → Profils ADN, données dactyloscopiques et autres données

Articles 2 à 15

CHAPITRE III → Mesures visant à prévenir des infractions terroristes

Articles 16 à 19

CHAPITRE IV → Mesures relatives à la lutte contre la migration illégale

Articles 20 à 23

CHAPITRE V → Autres formes de coopération

Article 24 : Interventions communes (correspondant à l'article 17 de la décision UE 615 JAI):

« Formes d'interventions communes

(1) Afin d'intensifier la coopération policière, les autorités compétentes, à désigner par les Parties contractantes, peuvent, en vue de maintenir l'ordre et la sécurité publics ainsi que pour prévenir des infractions pénales, constituer des patrouilles communes ainsi que d'autres formes d'intervention commune, au sein desquelles des fonctionnaires ou d'autres agents de l'autorité publique, à désigner par les Parties contractantes (ci-après dénommés « les fonctionnaires »), participent aux interventions sur le territoire d'une autre Partie contractante.

(2) Chaque Partie contractante, en tant qu'Etat d'accueil, peut, conformément à son droit national et avec l'accord de l'Etat d'envoi, confier à des fonctionnaires d'autres Parties contractantes, dans le cadre de formes d'interventions communes, des compétences de puissance publique, ou admettre, pour autant que le droit de l'Etat d'accueil le permette, que des fonctionnaires d'autres Parties contractantes exercent leurs compétences de puissance publique selon le droit de l'Etat d'envoi. Les compétences de puissance publique ne peuvent à cet égard être exercées que sous le commandement et, en règle générale, en présence de fonctionnaires de l'Etat d'accueil. Les fonctionnaires de l'autre Partie contractante sont à cet égard soumis au droit national de l'Etat d'accueil. Leurs actes sont imputables à l'Etat d'accueil.

(3) Les fonctionnaires participant à des interventions communes d'autres Parties contractantes sont liés par les instructions de l'autorité compétente de l'Etat d'accueil.

(4) Un accord d'exécution au sens de l'article 44 règle les aspects pratiques de la coopération. »

Article 25 : Mesures en cas de danger présent

« (1) Dans une situation d'urgence, les fonctionnaires d'une Partie contractante peuvent franchir sans autorisation préalable de l'autre Partie contractante la frontière commune en vue de prendre, en zone frontalière sur le territoire de cette autre Partie contractante et dans le respect du droit national de celle-ci, des mesures provisoires nécessaires afin d'écarter tout danger présent pour la vie ou l'intégrité physique de personnes.

(2) Il y a situation d'urgence au sens du paragraphe 1er lorsque le fait d'attendre l'intervention des fonctionnaires de l'Etat d'accueil ou le placement sous commandement au sens de l'article 24, paragraphe 2, risque d'entraîner la réalisation du danger.

(3) Les fonctionnaires intervenants avisent sans délai l'Etat d'accueil. Ce dernier accuse réception de cette information et est tenu de prendre sans délai les mesures qui s'imposent afin d'écarter le danger et de reprendre la situation en main. Les fonctionnaires intervenants ne peuvent agir sur le territoire de l'Etat d'accueil que jusqu'à ce que ce dernier ait pris les mesures nécessaires. Les fonctionnaires intervenants sont tenus de respecter les instructions de l'Etat d'accueil.

(4) Les Parties contractantes concluent un accord séparé sur les autorités à aviser sans délai en vertu du paragraphe 3. Les fonctionnaires intervenants sont liés par les dispositions du présent article et par le droit de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils agissent.

(5) Les mesures prises par les fonctionnaires intervenants sont imputées à la responsabilité de l'Etat d'accueil. »

Article 26 : Mesures d'assistance lors d'événements de grande envergure, de catastrophes et d'accidents graves

Article 27 : Coopération sur demande (article 18 UE 615 JAI)

« (1) Dans le cadre de leurs compétences et conformément à leur droit national, les autorités compétentes des Parties contractantes se prêtent sur demande mutuellement assistance.

(2) Les autorités compétentes des Parties contractantes se prêtent mutuelle assistance en vertu de l'article 39, paragraphe 1er, 1re phrase, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, en particulier par :

1. Des vérifications de l'identité de propriétaires et de détenteurs ainsi que de conducteurs de véhicules routiers, de bateaux et navires ou d'aéronefs, pour autant que cette action ne soit pas déjà couverte par l'article 12 ;

2. Des renseignements concernant les permis de conduire, permis de navigation et autorisations semblables ;

3. Des vérifications concernant les lieux de séjour et de résidence ;

4. Des vérifications concernant les titres de séjour ;

5. Des vérifications de l'identité d'abonnés au réseau téléphonique et d'abonnés d'autres équipements de télécommunication, dans la mesure où ceux-ci sont publiquement accessibles;

6. Des vérifications d'identité ;

7. Des enquêtes sur la provenance d'objets tels que des armes, des véhicules à moteur ou des bateaux et navires (demandes relatives au canal de vente) ;

8. Des éléments d'information provenant du recueil de données policières et de documents de police ainsi que des informations provenant du recueil de données d'autorités administratives publiquement accessibles ;

9. Des signalements urgents relatifs aux armes et explosifs ainsi que des signalements relatifs à la contrefaçon de moyens de paiement et de timbres ;

10. Des informations relatives à l'exécution pratique de mesures d'observation transfrontalières, de poursuites transfrontalières et de livraisons surveillées, et

11. La notification de la disponibilité d'une personne à faire des déclarations.

(3) Si l'autorité requise n'est pas compétente pour le traitement de la demande, elle transmet la demande à l'autorité compétente. L'autorité requise informe l'autorité requérante de cette transmission et de l'autorité compétente pour le traitement de la demande. L'autorité compétente traite la demande et transmet le résultat à l'autorité requérante. »

CHAPITRE VI → Dispositions générales

Article 28 : Utilisation d'armes de service, de munitions et d'objets d'équipement (article 18 décision UE 615 JAI)

« (1) Les fonctionnaires d'une Partie contractante qui se trouvent, dans le cadre d'une intervention commune, sur le territoire d'une autre Partie contractante peuvent y porter leur uniforme de service national. Ils peuvent porter leurs armes de service, munitions et objets d'équipement admis en vertu du droit national de l'Etat d'envoi. Toute Partie contractante peut interdire le port de certaines armes de service, munitions et objets d'équipement par des fonctionnaires de l'Etat d'envoi.

(2) Les armes de service, munitions et objets d'équipement énumérés à l'annexe 2 ne peuvent être utilisés qu'en cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui. L'agent de l'Etat d'accueil, en charge de l'intervention, peut autoriser, au cas par cas et dans le respect du droit national, l'utilisation d'armes de service, de munitions et d'objets d'équipement dépassant le cadre de la 1re phrase. L'utilisation des armes de service, des munitions et des objets d'équipement est soumise au droit de l'Etat d'accueil. Les autorités compétentes s'informent mutuellement des armes de service, munitions et objets d'équipement respectivement autorisés ainsi que des conditions qui régissent leur utilisation.

(3) Les Parties contractantes peuvent, par un accord séparé, modifier l'annexe 2.

(4) Si les fonctionnaires d'une des Parties contractantes font intervenir des véhicules à moteur dans le cadre de mesures prises, en vertu du présent Traité, sur le territoire d'une autre Partie contractante, ceux-ci sont .soumis aux mêmes règles de la circulation que les fonctionnaires de l'Etat d'accueil, y compris en ce qui concerne l'usage des prérogatives de puissance publique en matière d'utilisation des dispositifs sonores ou lumineux et concernant le respect des règles de la circulation.

(5) Un accord d'exécution au sens de l'article 44 règle les aspects pratiques de l'utilisation d'armes de service, de munitions et d'objets d'équipement.

(6) Il n'est pas porté atteinte à l'article 18. »

Article 29 : Protection et assistance (article 20 UE 615 JAI)

« Les Parties contractantes sont obligées de prêter la même protection et assistance aux fonctionnaires

envoyés par l'autre Partie contractante dans l'exercice de leur fonction qu'à l'égard de leurs propres fonctionnaires. »

Article 30 : Réglementation générale en matière de responsabilité

Article 31 : Position juridique des fonctionnaires au regard du droit pénal (article 22 UE 615 JAI)

« Les fonctionnaires agissant, sur la base du présent Traité, sur le territoire d'une autre Partie contractante sont assimilés aux fonctionnaires de l'autre Partie contractante pour ce qui concerne des infractions pénales qu'ils commettent ou qui sont commises à leur encontre, sauf dispositions contraires contenues dans un autre accord en vigueur pour les Parties contractantes. »

Article 32 : Relation de service

CHAPITRE VII → Dispositions générales relatives à la protection des données

Article 24 UE 615 JAI : traitement de données à caractère personnel»: toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données à caractère personnel telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, la lecture, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données. Aux fins de la présente décision, le terme «traitement» englobe également la notification de l'existence ou de l'absence d'une concordance

Article 24 UE 615 JAI : Niveau de protection des données garantis par chaque Etat membre correspondant au moins à celui qui est prévu par la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 ainsi que par son protocole additionnel du 8 novembre 2001

Article 26 UE 615 JAI : L'État membre destinataire ne peut traiter les données à caractère personnel qu'aux fins pour lesquelles les données lui ont été transmises en vertu de la présente décision. Le traitement à d'autres fins n'est admissible qu'avec l'autorisation préalable de l'État membre gestionnaire des données et dans le respect du droit national de l'État membre destinataire. L'autorisation peut être délivrée pour autant que le droit national de l'État membre gestionnaire des données permette ce traitement à ces autres fins.

CHAPITRE VIII → Dispositions d'application et dispositions finales

ANNEXE 2

TRAITÉ RELATIF À L'APPROFONDISSEMENT DE LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE, NOTAMMENT EN VUE DE LUTTER CONTRE LE TERRORISME, LA CRIMINALITÉ TRANSFRONTALIÈRE ET LA MIGRATION ILLÉGALE

Liste des armes de service, munitions et moyens d'intervention autorisés au sens de l'article 28, paragraphe 2, 1re et 2e phrase :

ACCORD DE TOURNAI (2)

L'Accord de Tournai du 18 mars 2013 reprend les idées directrices du premier Accord de Tournai en s'engageant plus loin dans la coopération.

Au 31 mars 2013, il n'a toujours pas été ratifié par la France et n'est donc pas encore en application. Lorsqu'il entrera en vigueur, le premier Accord sera caduc.

Le Second accord de Tournai renforce les compétences du Centre de Coopération Policière et Douanière (CCPD) de Tournai tout en précisant ses missions et son organisation (**TITRE I**).

Le texte vient préciser le statut des agents détachés, des patrouilles mixtes, ainsi que des prérogatives qui leurs sont attachées selon leur cadre de mission (**TITRE II**).

Il vise également à renforcer les moyens de coopérations et de communication entre les services des deux Etats dans son troisième titre.

Résumé des différents articles :

Article 1 : Services compétents et zones de compétence.

Article 2 :

« 1. Les Parties engagent une coopération transfrontalière entre les services chargés de missions de police et de douane, pour prévenir et faciliter la lutte contre les faits punissables dans leur zone de compétence commune définie à l'article 1er, dans le respect de leur souveraineté respective et du rôle des autorités administratives et judiciaires territorialement compétentes et sans préjudice des coopérations organisées au niveau national par les organes centraux. Dans le domaine douanier, la coopération s'applique au strict contrôle du respect de toutes les prohibitions et restrictions du trafic transfrontalier.

2. La coopération établie entre les Parties par le présent Accord s'exerce sans préjudice des accords internationaux les liant et du droit de l'Union européenne. »

TITRE Ier → Centre de coopération policière et douanière

Article 3 :

1 : Les CCPD sont proches de la frontière et composés d'agents des deux Parties.

2 : Choix des installations nécessaires au fonctionnement des CCPD.

3 : Documentation à tenir par le CCPD.

4 : Le partage des frais se fait par accord entre les ministres compétents des deux parties.

5 : Signalement officiel des CCPD.

6 : Discipline à mettre en œuvre au sein du CCPD pour les agents étrangers du territoire sur lequel il se situe.

7 : Facilités concernant les moyens de télécommunication entre parties.

8 : Transmission de lettre à destination ou en provenance des CCPD.

Article 4 : Zone de compétence du CCPD de Tournai, possibilité de modifier le nombre et la localisation des CCPD et respect des autres engagements internationaux.

Article 5 : Rôle du CCPD et mise à disposition pour les autres services (renforcé par rapport à Tournai 1). Analyse et échange d'informations entre services grâce au CCPD.

« Les centres communs n'ont pas vocation à effectuer de façon autonome des interventions à caractère opérationnel. »

Article 6 : Coordination des mesures conjointes de surveillance et d'intervention ponctuelles, aide à la remise des personnes en situation irrégulières ; aide aux observations et aux poursuites transfrontalières.

Article 7 : Création et règles d'utilisation du « fichier commun » : fichier de traitement automatisé de données à caractère personnel utiles aux actes pouvant être fait en vertu des articles 6 et 7.

Article 8 : Sécurisation des locaux, véhicules et informations du CCPD.

Article 9 : Transfert d'informations relatives aux infractions à la sécurité routière.

Article 10 : *Compétence d'un agent d'une partie pour transmettre des informations aux deux parties. Organisation des services au sein du CCPD.

*Protection des personnels et régimes de responsabilité civile et pénale leur étant applicable.

*Port de l'uniforme et de l'arme de service des agents de l'Etat A du CCPD dans l'Etat B et usage de l'arme dans le cadre de la légitime défense.

TITRE II → Coopération directe

Article 11 : « 1. Les services compétents de chaque Partie et leurs unités subordonnées mettent en place une coopération directe dans la zone de compétence commune avec leurs homologues de l'autre Partie, dans le respect des règles d'organisation fixées par leurs autorités nationales respectives.

2. Outre les contacts périodiques entre unités homologues, cette coopération peut consister notamment à détacher réciproquement des agents de liaison et à mettre en place des patrouilles communes et d'autres formes d'opérations conjointes.

3. La coopération directe ne s'exerce pas au préjudice de la coopération visée au Titre Ier du présent Accord, mais lui est complémentaire. Tout renseignement obtenu dans le cadre de cette coopération est communiqué aux centres communs, aux fins d'échange et d'analyse. »

Article 12 : *Prérogatives de puissance publique exerçables par les agents détachés de l'Etat A dans l'Etat B et informations pouvant leur être délivrées.

*Surveillance des manifestations publiques.

Article 13 : *Organisation et direction des patrouilles communes selon le pays où elles s'effectuent voire d'autres formes d'opération après accords des services compétents.

* Prérogatives de puissance publique des agents détachés de l'Etat A affectés à une patrouille mixte se trouvant dans l'Etat B.

Article 14 : Intervention en cas d'urgence ou d'accident grave et prérogatives des agents de l'Etat A dans l'Etat B dans ces situations.

Article 15 : *Protection et régime de responsabilité civile et pénale des agents détachés

*Port des armes et autres équipements d'un agent détaché de l'Etat A se trouvant dans l'Etat B.

*Appréhension des personnes commettant une infraction en flagrant délit par des agents de l'Etat A sur le territoire de l'Etat B.

Article 16 : Rôle des responsables d'unités accueillant des personnels détachés et réunions de bilan, d'évaluation et de projection relatifs à ces détachements.

TITRE III → Dispositions communes

Article 17 : Supervision et suivi de l'application de l'Accord et de la qualité de la coopération.

Article 18 : Echanges et communications pertinentes entre les différents services utilisant les CCPD.

Article 19 : Collaboration pour la formation et le perfectionnement aux deux langues et à l'utilisation de la présente convention.

Article 20 : Modalités concernant l'usage des transports fluviaux et aériens.

Article 21 : Passage dans l'Etat A d'agents de l'Etat B transportant des personnes dont la garde leur est confiée.

Article 22 : Passage des agents de l'Etat A sur le territoire de l'Etat B dans l'exercice de leurs missions, y compris le transfert de personnes sur lesquelles ils exercent des mesures de coercition ou de rétention.

Article 23 : Possibilité pour les unités de l'Etat A de transiter par l'Etat B et respect des règles de circulation routière.

Article 24 : Echange de « bonnes pratiques en matière d'utilisation des dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation et d'exploitation des données issues de tels traitements automatisés » et coordination quant au « déploiement de tels systèmes dans la zone de compétence commune ».

Article 25 : Mises à disposition réciproques de véhicules, d'équipements et de spécialistes dans des opérations conjointes ou non entre les deux Etats parties.

Acquisition conjointes de véhicules ou d'équipement et accords y étant relatifs.

TITRE IV → Dispositions finales

Article 26 : Contributions des deux parties et modalités financières.

Article 27 : Cas de rejet ou d'acceptation partielle de demandes de coopération.

Article 28 : Résolution des différents relatifs à l'application ou l'interprétation de l'Accord.

Article 29 : *Notification à l'autre partie des procédures constitutionnelles relatives à l'entrée en vigueur de l'accord.

*L'accord a une durée illimitée.

*Abrogation de l'Accord de Tournai du 5 mars 2001 (Tournai 1) lors de l'entrée en vigueur du présent Accord.

*Amendements, accords d'exécution ou d'arrangement techniques et dénonciation de l'accord par l'une des deux parties.

GLOSSAIRE & INDEX

LISTE DES **ABREVIATIONS**

AJDA	Actualité Juridique – Droit Administratif
ANPR	Automatic Number Plate Recognition
APJA	Agent de police judiciaire adjoint
A.R	Arrêté Royal
ARPP	Autorité de Régulation Professionnelle de Publicité
Art	Article
ASCENA	Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et Madagascar
B.I.R.D	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (Banque Mondiale)
CAA	Cour administrative d'appel
CC	Conseil Constitutionnel
CCPD	Centre de Coopération Policière et Douanière
CE	Conseil d'Etat
CETE	Centre d'Etude Technique de l'Equipement
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CGPPP	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
CNIL	Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
Comm	Commentaire
Consid	Considérant
COPIL	Comité de Pilotage
COT	Convention d'occupation temporaire
CPSD	Cellule Politique de Santé en matière de drogues
CSI	Code de la sécurité intérieure
Dec	Décision
Dr. Adm	Droit administratif
DTA	Directive territoriale d'aménagement
EASA	Alliance Européenne pour l'Ethique en Publicité
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
EPT	Etablissement Public Transfrontalier
Exp	Exemple
Fasc	Fascicule
GART	Groupement des Autorités Responsables des Transports
Gaz. Pal	Gazette du Palais
GECT	Groupement Européen de Coopération Territoriale
JOAN	Journal Officiel – Assemblée Nationale
LAPI	Lecteurs Automatiques de Plaques d'Immatriculation
L.Const	Loi constitutionnelle
LPA	Les Petites Affiches
MEL	Métropole Européenne de Lille
Obs	Observations
ODJ	Officier de douane judiciaire
OICS	Organe international de contrôle des stupéfiants
ONUDC	Office des Nations unies contre la drogue et le crime
OPJ	Officier de police judiciaire
PLU	Plan local d'urbanisme
PSMV	Plans de sauvegarde et de mise en valeur
RDP	Revue du droit public et de la science politique
Rec	Recueil
Rép. Min	Réponse ministérielle
Req	Requête
RLP	Règlement local de publicité
RUP	Plans d'exécution spatiaux
TA	Tribunal administratif
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
UE	Union Européenne
VCRO	Code flamand de l'aménagement du territoire

INDEX ALPHABETIQUE

A

Accord de Schengen
6, 7, 37, 43, 86, 92

Accord de Tournai dit Tournai 2
6, 23, 41, 44, 65, 66, 88, 94, 95

Accord de Tournai du 5 mars 2001 dit Tournai 1
6, 43, 44, 88, 90, 94, 95

Acte mixte
10

Aménagement du territoire
13, 28, 29

Autonomie communale en Belgique
4

Autonomie des collectivités en France
4

Autorisations d'urbanisme
26, 27, 28, 29

Autorisations nécessaires à l'utilisation de la vidéo-protection
52

C

Centre de Coopération Policière et Douanière (CCPD)
39

Circulation sur les abords de la place Jacques Delors
60

Clause générale de compétence
5, 6, 7

Création d'un établissement public spécifique
59

Constitution
4, 5, 10, 30, 33, 38, 46, 89, 95

Contrôles a posteriori des vidéos françaises
39

Conventionnements
9

Coopération en matière de santé et de secours y compris en cas d'urgence
18

D

Domaine des stupéfiants et la coopération franco-française
48

Domaine particulier de la lutte contre les stupéfiants
46

Domaine public
9, 10, 11, 13, 15, 17, 20, 22, 31, 33, 71, 74, 76

E

Echange d'images est possible en vertu de l'accord de Schengen
37

Encadrement du recours à la vidéoprotection
37

Encadrement européen de la vidéoprotection
37

Entretien (des ouvrages public)
14

Entretien de la voirie, des arbres
10, 17

G

Gestion de l'eau et assainissement
22

Gestion de services publics
18

Gestion des déchets
18, 72

Gestion des transports collectifs
18, 21

M

Mesures européennes actuelles et prérogatives de police
44

Modalités et compétences de l'EPT
65

N

Nouveau Régime du stationnement payant
32

O

Occupation du domaine public
10, 12, 13, 31, 33, 71, 74, 76

Ouvrages publics
10, 14, 16, 65

Ouvrages publics communs
10, 16

P

Patrouilles mixtes
45, 94

Permis de stationnement
11, 12

Permission de voirie
11, 12

Plan de déplacements urbains
21, 31, 33

Police au sens large
25, 42

Pouvoir de police générale
31, 51, 82

Prérogatives des agents
46, 47, 95

Problématiques liées à la gestion du domaine public
10

Prostitution
42, 53, 56, 58, 59, 65

R

Régime actuel du stationnement à durée limitée (« zone bleue », ou payant)
31

Régime juridique européen et international
37, 43

Règles en matière de prostitution
42, 56

Règles en matière de publicité et de maintien de l'ordre public (alcool, cigarette, règlement de publicité local ...)
50

Répression du proxénétisme en Belgique
57

Répression du proxénétisme en France
56

Répression du racolage en France
57

Responsabilité
14, 15, 23, 31, 53, 72, 86, 89, 91, 93, 94, 95

S

Souveraineté
3, 4, 25, 65, 71, 88, 94

Stationnement
11, 12, 21, 25, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 54, 60, 65

T

Traité de Prüm
6, 44, 85, 86, 90

Traités européens
6

V

Vidéoprotection
25, 36, 37, 38, 39, 40, 41

Vidéoprotection et le traitement des données
25

Nouveau Régime du stationnement payant
32

Ce guide pratique à destination des gestionnaires d'un espace public transfrontalier (Place Jacques Delors, Nord de la France-Belgique flamande) a été corédigé par avec les cabinets juridiques* Gros-Hicter & Associés (France) et Monard D'hulst (Belgique), avec le soutien des partenaires de l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai, et le soutien financier de l'Europe (programme Interreg IVA).

EUROMÉTROPOLE
EUROMETROPOOL
LILLE ◦ KORTRIJK ◦ TOURNAI

Vos retours d'expériences, ou toutes autres suggestions sont à adresser à :

Agence de l'Eurométropole
Doorniksestraat 63
8500 KORTRIJK
Ou : info@eurometropolis.eu

Union européenne - Fonds Européen de Développement Régional

Europese Unie - Europees voor Regionale Ontwikkeling

Interreg efface les frontières
Interreg doet grenzen vervagen

INTERREG IV
France - Wallonie - Vlaanderen

MEL
MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

Halluin

STAD MENEN
GRENSVERLEGGEND

Mars 2015 – Conception et mise en page : resonance.coop – Impression : Métropole Européenne de Lille – Rédacteurs : Manuel Gros, Gauthier Gavel, Rémy Gantois/Michiel Dewerdt, Tillo Mestdagh